

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Martinique**

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;  
**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Considérant** que l'entreprise a cessé son activité de transporteur.  
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise AWAD Désirée N° SIREN: 399 585 546 domiciliée. Petit Coton – 97211 RIVIERE-PILOTE est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **21 AOUT 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Martinique**

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;  
**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Considérant** que l'entreprise a été mise en liquidation par décision judiciaire.  
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise LE COLIBRI CURIEUX N° SIREN: 408 884 112 domiciliée. Avenue Paul Nardal – 97200 FORT-DE-FRANCE est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **21 AOUT 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Martinique**

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;  
**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Considérant** que l'entreprise a été mise en liquidation par décision judiciaire  
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise LE COLIBRI VOYAGEUR N° SIREN: 404 167 512 domiciliée. Avenue Paul Nardal – 97200 FORT-DE-FRANCE est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 21 AOUT 2013  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Martinique**

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;  
**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Considérant** que l'entreprise a été mise en liquidation par décision judiciaire  
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise LE COLIBRI EXPRESS N° SIREN: 404 167 629 domiciliée. Avenue Paul Nardal – 97200 FORT-DE-FRANCE est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

21 AOUT 2013

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

## ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société HSE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 030095 du 14 janvier 2003 et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 030095 du 14 janvier 2003 portant autorisation d'exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes au Gros-Morne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03891 du 14 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires suite à la modification du niveau d'activité exercée par la société HSE pour son site du Gros-Morne ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 23 juillet 2013 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 susvisé et notamment son article 3 relatif au classement des zones ATEX et son article 16 relatif aux critères de sélection des appareils et des systèmes de protection ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 5.1, 8.3, 9.3 et 10.4, de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 030095 du 14 janvier 2003 ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°30095 du 14 janvier 2003 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRETE

### Article 1 :

La société H.S.E - Rhums Saint-Étienne, dont le siège social est situé Habitation Saint-Étienne – 97213 Gros-Morne, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous 3 mois :

- les prescriptions de l'article 8.3 « localisation des risques » de l'arrêté préfectoral n° 30095 du 14 janvier 2003 ainsi que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 susvisé et notamment :

*« l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.*

*L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'établissement la nature du risque (incendie atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.*

*L'exploitant définit, sous sa responsabilité les zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion.*

*Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.*

*I. - Substances inflammables :*

*Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;*

*Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;*

*Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.*

....

*III. - Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception. »*

- les prescriptions de l'article 9.3 « Installations électriques - Vérifications périodiques » de l'arrêté préfectoral n° 30095 du 14 janvier 2003 et notamment :

*« Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.»*

- Les prescriptions de l'article 10.4 « Matériel de lutte contre l'incendie - Débit, quantité d'eau et de mousse » de l'arrêté préfectoral n° 30095 du 14 janvier 2003 et notamment :  
*« Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une **analyse de contrôle de leur qualité**, après tout incident susceptibles de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc,...) et au moins une fois par an.»*

### **Article 3 :**

L'exploitant doit respecter sous **6 mois** :

- les prescriptions de l'article 5.1 « Prévention de la pollution de l'eau - Règles générales » de l'arrêté préfectoral n° 30095 du 14 janvier 2003 et notamment :  
*« **Un schéma de tous les réseaux et plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable , et datés.***  
*Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regard, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... . Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours»*

### **Article 4 : Echéances**

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.  
Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

### **Article 5 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté est notifié à la société HSE, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

**Article 7 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Gros-Morne pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

**Article 8 : Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Gros-Morne et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 : Publication et notifications**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

**Vu** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Considérant** que l'entreprise de transport LEZIN Erick Eustache a fait l'objet de la décision n° 2012-2350017 du 22 août 2012 prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le 22 novembre 2012

**Considérant** que la liasse fiscale 2010 remise à la DEAL le 21 novembre 2012 n'était pas accompagnée de la déclaration annuelle relative à la condition de capacité financière, laquelle devrait obligatoirement porter le visa d'un expert comptable, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé. En l'absence de cette déclaration et du visa d'un professionnel habilité, la liasse fiscale remise est irrecevable,

**Considérant** que l'entreprise a été invitée à déclarer son ou ses établissements, notamment par courrier DEAL du 04 juin 2012, et que cette demande est restée sans suite. En l'absence de déclaration d'un établissement différent, l'établissement de l'entreprise correspond au siège social porté sur son extrait kbis

**Considérant** que l'entreprise ne dispose ni de licence en cours de validité ni de copie conforme depuis plus d'un an

**Considérant** que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application des articles 9-4 et 9-5 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise LEZIN Erick Eustache n° SIREN: 382249563 domiciliée Résidence Altamira – Acajou 97232 LAMENTIN est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**22 AOUT 2013**

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Cvrille LIROY



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
la création de la nouvelle STEU du Lorrain à Fond Brulé  
sur la COMMUNE du LORRAIN**

**- S.C.N.A. -**

***Le Préfet de la Région Martinique***  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté N° 2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement remplace l'arrêté N°11-01240 du 12/04/2011.

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/02/2013, présenté par SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE représenté par Monsieur le Président Joachim BOUQUETY, enregistré sous le n° 972-2013-00007 et relatif à la création de la nouvelle STEU du Lorrain à Fond Brulé;

**VU** la note complémentaire au dossier fournie le 02/06/2013, suite à la demande de complément du 19/04/2013.

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 04 mars 2013.

VU l'absence de remarques suite à la transmission du projet d'arrêté pour avis le 14 juin 2013.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE représenté par Monsieur le Président Joachim BOUQUETY de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création de la nouvelle STEU du Lorrain à Fond Brulé sur la commune de LORRAIN parcelle D n°224.

Cette station remplacera la station actuelle située au Quartier Sous-Bois qui sera transformée en poste de refoulement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 – Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, joint au présent arrêté.

### Article 3 – Niveaux de rejet

La capacité nominale de la station d'épuration est de 4400 EH, cette station remplacera l'actuelle station de Sous-bois. Elle traitera les eaux issues de l'agglomération d'assainissement du Lorrain soit 3850 EH estimés.

La station d'épuration actuelle de Sous-bois sera réhabilitée en bassin écrêteur et poste de refoulement associé (80m<sup>3</sup>/h) ou poste de refoulement permettant d'assurer le débit de pointe de la future STEU (132m<sup>3</sup>/h). Les eaux seront renvoyées sur la nouvelle station par l'intermédiaire d'un canalisation de diamètre 140mm ou 160mm sur une longueur de 900m. Ce nouveau poste de refoulement sera équipé d'une mesure de débit des effluents passant au trop-plein et d'un groupe électrogène pour fiabiliser le relevage des effluents.

Le rejet dans l'exutoire doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

- 1- Les effluents traités seront envoyés dans un ruisseau à 90m de la confluence avec la rivière Grande-Anse.
- 2- La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maximum en entrée de station (Phase 1)
Capacité (EH)	4400E.H.
DBO5 (Kg/j)	265
DCO (Kg/j)	528
MES (Kg/j)	396
NTK (Kg/j)	66
Pt (Kg/j)	11

- 3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière:

Paramètres	Flux Hydraulique (phase 1)
Capacité (EH)	4 400 E.H.
Volume Journalier effluent domestique (m <sup>3</sup> /j)	600
Volume temps sec (m <sup>3</sup> /j)	680
Volume temps de pluie (m <sup>3</sup> /j)	840
Débit de pointe temps sec (m <sup>3</sup> /h)	95
Débit de pointe temps de pluie (m <sup>3</sup> /h)	132
Débit de référence = Débit de pointe temps de pluie (m <sup>3</sup> /J)	840

- 4-La filière de traitement retenue est la suivante :

### **Matière de vidange**

Une plate-forme des prétraitements intégrant les équipements de tamisage et dégraissage pour 400EH

### **Filière Eau**

Une plate forme des prétraitements intégrant les équipements de tamisage et dégraissage/dessablage.

Un bassin tampon d'un volume de l'ordre de 160 m<sup>3</sup>.

Un bassin d'aération d'un volume de l'ordre de 850 m<sup>3</sup>

Un ouvrage de dégazage

Un clarificateur raclé d'une surface de 160 m<sup>2</sup>.

Une canalisation de rejet jusqu'à la rivière Grande-Anse.

Traitement biologique du phosphore

### **Filière Boue**

Poste de recirculation et extraction des boues.

Traitement des boues par déshydratation

Stockage des boues épaissie en local ouvert dans des bennes .

Transport des boues pâteuse vers un centre de compostage ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

### **Traitement des Odeurs**

Couverture du bassin écrêteur.

Bennes de refus de prétraitement stockées dans un local désodorisé

Extraction mécanique et désodorisation des locaux de traitement des boues.

Stockage des boues centrifugées en benne dans un local spécifique fermé, ventilé et désodorisé.

La station sera alimentée par un groupe électrogène en cas de défaillance électrique.

5 – Les échantillons journaliers des eaux traitées doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser</b>	<b>Rendement minimum à atteindre</b>
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	25 mg/l	80 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l	75 %
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	90 %
Azote Globale (NGL)	15 mg/l	70%
Phosphore (Pt)	2 mg/l	70%

7 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

8 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

9 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

10 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

11 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

12 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

– Une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux

– Toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

Les abords du points de rejet doivent être régulièrement entretenus

13 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

#### **Article 4 – Prescriptions relatives aux sous produits**

##### 4-1 Destination des boues produites

Les boues produites sont évacuées vers un centre de compostage ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

##### 4-2 Produits de dégrillage.

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution.

#### **Article 5 – Prescriptions relatives aux boues de vidanges**

L'exploitant de la station devra rédiger un protocole d'acceptation des camions de dépotage conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Ce protocole définira également les conditions d'accueil, de réception et de contrôle du contenu des camions qui amènent ces matières de vidange.

-Un système d'identification des vidangeurs sera mis en place.

-La présence de l'exploitant lors de chaque dépotage pour le contrôle visuel de l'aspect des déchets déversés est nécessaire. À l'issue du déchargement, un bordereau permettant à minima l'identification de la société de vidange, du produit à traiter et de son volume sera émis.

-Si les matières de vidange admises à la fosse de dépotage ne respectent pas les conditions du protocole d'acceptation (aspect visuel, odeur), elles doivent pouvoir être reprises immédiatement par le camion vidangeur sans risque de contamination des matières de vidange déjà stockées. Ces matières de vidange non conformes seront acheminées vers un centre spécialisé de matières particulières voire dangereuses, avec une traçabilité de leur devenir.

#### **Article 6 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement**

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en aval de la station d'épuration et un regard permettant le prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station.

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

	Nombre d'échantillons par an		
	Effluents bruts	Effluents Epurés	Nb max d'échantillons non conformes
Volume journalier	365	365	
<b>Paramètres Physico-Chimiques</b>			
Température	12	12	2
pH	12	12	2
DBO5	12	12	2
DCO	12	12	2
MES	12	12	2
NK	4	4	
NH4	4	4	
NO2	4	4	
NO3	4	4	
NG	4	4	1
Ptot	4	4	1
<b>Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produite et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites</b>			
Quantité de matière sèche produite	12		
Mesures de Siccité	12		

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 12 et 13 du présent arrêté:

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	50
DCO	150
MES	85

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

### **Article 7 - Surveillance des ouvrages de collecte**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées ses estimations seront transmises au service chargé du contrôle des installations.

Les volumes passant au trop plein du futur poste de refoulement de Sous-bois feront l'objet d'un report annuel auprès du service chargé du contrôle des installations.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 8 - Surveillance du milieu récepteur**

Un suivi de l'impact sera réalisé sur le milieu récepteur.

-Un protocole de réalisation sera proposé au service chargé du contrôle de la station.

Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats des suivis. Toute modification sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

### **Article 9 – Fiabilisation**

Dans un délai de six mois après la mise en service, le maitre d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

### **Article 10 – Récolement**

Le maitre d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires ;

- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

### **Article 11 - Contrôle**

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais du maître d'ouvrage.

### **Article 12 – Flux rejetés lors d'évènement exceptionnels**

Lors de ces évènements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

### **Article 13 – By-Pass**

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les pré-traitements.

### **Article 14 – Accès**

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

## **Article 15 - Site de la station**

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

## **Article 16 – Conditions d'exploitation et de travail**

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

## **Article 17 – Formation du personnel**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

## **Article 18 - Système de collecte**

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

## **Article 19 - Surveillance des ouvrages de collecte**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

## **Article 20 – Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

# **Titre II : Titre III : Dispositions Générales**

## **Article 21 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 22 – Droits des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent , conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## Article 25- Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 26 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt-cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

## Article 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Lorrain,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

22 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 22 juin 2007



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat*

## ARRÊTÉ N°

Autorisant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement exploité par EDF Martinique sur la commune de Bellefontaine

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L.511-1, R.512-28, R.512-37 et R.512-39 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-333-0010 du 28 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement exploité par EDF Martinique sur la commune de Bellefontaine ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire susvisée transmise par EDF Martinique le 15 juillet 2013 ;
- Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 12 août 2012 ;
- Considérant** que le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours résulte de la nécessité de garantir et de sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation accordée à la société EDF Martinique d'exploiter une Turbine à Combustion de secours, d'une puissance de 68 MWth (25 MWe), dans le périmètre de l'établissement nommé Bellefontaine 1, sis Fond Laillet - 97219 Bellefontaine est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation est renouvelée, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2012-333-0010 du 28 novembre 2012 susvisé.

En cas d'arrêt anticipé de cette installation l'exploitant informera le Préfet.

L'arrêt de cette installation fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires applicables.

### Article 2 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### Article 4 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bellefontaine et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Bellefontaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 22 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Arrêté N°2013234-0012 - 06/09/2013

Philippe MAFFRE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

*Mission Promotion du Développement Durable (PDD)*

ARRÊTÉ N° 2013240 - 0014

**portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'Association « Entreprises & Environnement »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 portant agrément de l'association « Environnement - Développement » renommée le 16 juillet 2010 « Entreprises & Environnement » ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement déposé le 2 mai 2013 en préfecture par l'association « Entreprises & Environnement »

... / ...

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

**VU** les avis favorables émis par le Procureur Général près la Cour d'appel de Fort-de-France le 23 juillet 2013, et par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique le 14 août 2013.

**CONSIDERANT** qu'un des trois objets statutaires de l'association « Entreprises & Environnement » relève d'un domaine mentionné à l'article L141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de la nature ;

**CONSIDERANT** que l'activité effective et publique de l'association consiste à sensibiliser le grand public à la préservation de la nature à travers des campagnes de communication et à soutenir et organiser de nouvelles filières de récupération et de recyclage des déchets.

**CONSIDERANT** que l'association rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'association « Entreprises & Environnement » dont le siège social est situé : « MEDEF Domaine Mongérald - Route de Chateauboeuf 97200 FORT DE FRANCE » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre territorial du département de la Martinique.

### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'association « Entreprises & Environnement » adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association « Entreprises & Environnement » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral d'attribution de l'agrément du 29 Mai 2002 est abrogé.

... / ...

**Article 6 :**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort-de-France.

28 AOÛT 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°**

**portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décès en date du 25 février 2013 de Monsieur MARDE Robin Félix ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise MARDE Robin Félix domiciliée Quartier Vivé 97214 LE LORRAIN.

**Article 2 :** La licence n° 2010/02/0000179 devra être restituée à la DEAL avant le 07 septembre 2013.

**A défaut de restituer la licence, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **29 AOUT 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

  
Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°**

**portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 de l'entreprise LIMMOIS Gabriel ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises et du transports urbains de personnes du département de la Martinique l'entreprise LIMMOIS Gabriel domiciliée Lieu dit Bois neuf 97231 LE ROBERT.

**Article 2 :** Les licences n° 2010/02/0000107 et n° 2010/02/0000352 ainsi que leur copie conforme devront être restituées à la DEAL avant le 07 septembre 2013.

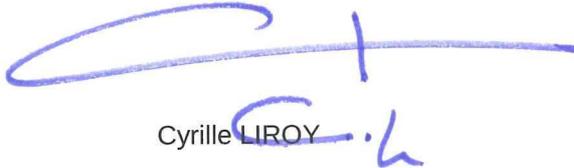
**A défaut de restituer les licences, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.**

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

**29 AOUT 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

  
Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°**

**portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 de l'entreprise ATOUILLANT Rémy Urbain ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise ATOUILLANT Rémy Urbain domiciliée Quartier la Renée 97211 RIVIERE-PILOTE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

**29 AOUT 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013242-0002

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la lettre de transmission en date du 30 mai 2013 de la responsable de l'antenne martinique du Conservatoire du Littoral ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2012 par Mme Marie-Andrée VASTE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 24 octobre 2012 produit pour le module 1 « notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

#### Article 1er

Mme Marie-Andrée VASTE née le 27 juin 1975 au François et demeurant à la Résidence Concorde Bât 32 Porte 2 au Vauclin, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions Garde Particulier/Garde du Littoral.

#### Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la notification à l'intéressée.

Fait à Fort de France, le **30 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

  
Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013 24 20003

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la lettre de transmission en date du 30 mai 2013 de la responsable de l'antenne martinique du Conservatoire du Littoral ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2012 par M. Xavier LIMER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 24 octobre 2012 produit pour le module 1 « notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

#### Article 1er

M. Xavier LIMER né le 30 avril 1982 à Trinité et demeurant au Quartier Augrain Fond d'Or ROBERT, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions Garde Particulier/Garde du Littoral.

#### Article 2

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 30 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013242-0006

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la lettre de transmission en date du 31 mai 2013 de la ville du Vauclin ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2013 par M. CADET-MARTHE Jean-Michel, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier et du domaine public routier ;

Vu le certificat de formation du 26 avril 2013 produit pour le module 1 « garde particulier et le module 5 «domaine public routier» et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

#### Article 1er

M. CADET-MARTHE Jean-Michel né le 26/11/1964 au François et demeurant au Quartier Bellevue au VAUCLIN, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions Garde particulier.

#### Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier

### Article 3

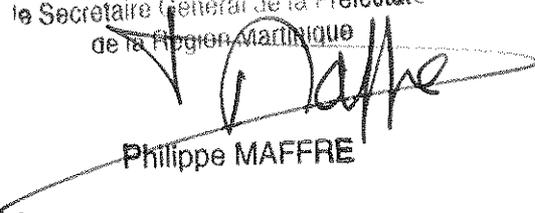
Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Maire de la commune du Vauclin, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 30 AOÛT 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2 013242-0007

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la lettre de transmission en date du 31 mai 2013 de la ville du Vauclin ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2013 par Mme Marie-Andrée VASTE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier et du domaine public routier ;

Vu le certificat de formation du 26 avril 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 «domaine public routier» et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

#### Article 1er

Mme VASTE Marie-Andrée né le 27/06/1975 au François et demeurant à la Résidence Concorde – Bât 32 – Apt 2 au VAUCLIN, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions Garde du domaine public routier.

#### Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

### Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Maire de la commune du Vauclin, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Pour l'île de France, le  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

30 AOUT 2013



Philippe MAFFRE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013242-0008

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la lettre de transmission en date du 31 mai 2013 de la ville du Vauclain ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2013 par M. LOUIS-MARIE Eddie en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier et du domaine public routier ;

Vu le certificat de formation du 26 avril 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 «domaine public routier» et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

#### Article 1er

M. LOUIS-MARIE Eddie né le 26/12/1972 au Marin et demeurant au Lotissement Makata -- Port 5 à SAINTE-LUCE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

#### Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier .

### Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Maire de la commune du Vauclin, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

30 AOÛT 2013



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013242-0010

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la lettre de transmission en date du 31 mai 2013 de la ville du Vauclin ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2013 par M. MARTINON Hervé en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier et du domaine public routier ;

Vu le certificat de formation du 26 avril 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

### **Article 1er**

M. MARTINON Hervé né le 3/12/1970 à Schoelcher et demeurant au 15 rue de la liberté – Pointe Athanase au Vauclin, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

### **Article 2**

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier .

### Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Maire de la commune du Vauclin, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 30 AOUT 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013242-0011

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la lettre de transmission en date du 31 mai 2013 de la ville du Vauclin ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2013 par M. VALLEE Patrick en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier et de garde du domaine public routier ;

Vu le certificat de formation du 26 avril 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 «domaine public routier» et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

#### Article 1er

M. VALLEE Patrick né le 24/02/1964 et demeurant à la rue Jean-Jaurès au Vauclin, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

#### Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier .

### Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

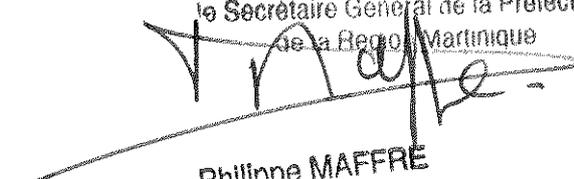
### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Maire de la commune du Vauclin, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 30 AOUT 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013242-0012

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la lettre de transmission en date du 31 mai 2013 de la ville du Vauclin ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2013 par Mme CERSON Catherina en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier et du domaine public routier ;

Vu le certificat de formation du 26 avril 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 «domaine public routier» et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

#### Article 1er

Mme CERSON Catherina née le 24/08/1977 à TRINITE et demeurant au quartier Trianon 2 – Bât Indigo – Apt 1 97240 François, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

#### Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier .

### Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Maire de la commune du Vauclin, qui devra assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le

- - 30 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise  
  
Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013242\_0014

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la lettre de transmission en date du 31 mai 2013 de la ville du Vauclain ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2013 par M. JANDIA Gilbert en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier et du domaine public routier ;

Vu le certificat de formation du 26 avril 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

#### Article 1er

M. JANDIA Gilbert né le 15/04/1959 à TRINITE et demeurant au quartier Beaujolais au Vauclain, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

#### Article 2

Il est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier .

### Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

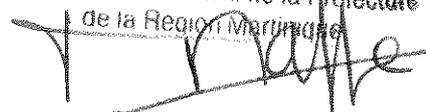
### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Maire de la commune du Vauclin, qui devra assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le

30 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise



Philippe MAFFRE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le - 3 SEP. 2012

### Secrétariat Général

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Pôle courrier

### ARRETE N°

donnant délégation de signature  
en cas d'absence ou d'empêchement  
de M. MORNET  
Directeur de la mer de la Martinique

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mars 2011 nommant M. Olivier MORNET en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

.../...

VU l'arrêté interministériel n° 10-042378 du 6 décembre 2010 nommant M. Alain MARAGNES adjoint au directeur de la mer, en charge du service développement des activités maritimes et des gens de mer de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel n° 12016612 du 25 avril 2012 nommant M. Nicolas CHOMARD en qualité de chef du service «Actions Interministérielles de la Mer et du littoral à compter du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n° 12029630 du 23 juillet 2012 nommant M. Riyad DJAFFAR en qualité de chef du service «Gens de mer/ENIM» à compter du 1er septembre 2012 ;

VU l'ordre de service fixant les attributions des agents de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 11-01235/DALI/PC du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, directeur de la mer de la Martinique ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la mer de la Martinique, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11- 01235/DALI/PC du 12 avril 2011 susvisé est exercée par :

- l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat Alain MARAGNES ;
- l'administrateur principal des Affaires maritimes Nicolas CHOMARD ;
- l'administrateur de 1ère classe des Affaires maritimes Riyad DJAFFAR.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée aux chefs de services et aux personnes désignées en cas d'empêchement dans les deux annexes jointes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les limites des seuils éventuellement fixés :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier en région et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation de toute nature

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de la mer de la Martinique et le directeur adjoint de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le            - 3 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Martinique  
Olivier MORNET





## PREFET REGION MARTINIQUE

*Direction de la Mer de la Martinique*

### ARRETE N°

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 102961 du 10 septembre 2010 qui autorisait la création d'une concession en mer sur la commune de Sainte Anne (Mrs BANAL et AULIEN).

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles R53 à 55;  
**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX, article L.923-1 ;  
**Vu** le Décret du 21 Décembre 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche et notamment son article 13-1°;  
**Vu** le Décret du 28 Mars 1919 modifié, sur la concession des établissements de pêche;  
**Vu** le Décret n°83-228 du 27 mars 1983 modifié fixant le régime d'exploitation des cultures marines, notamment son article 40 ;  
**Vu** le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à **M. Olivier MORNET**, Directeur de la Mer de la Martinique ;  
**Considérant** que l'emplacement concédé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 n'a pas été utilisé ni approprié dans un délai d'un an par les concessionnaires demandeurs ;  
**SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Martinique ;

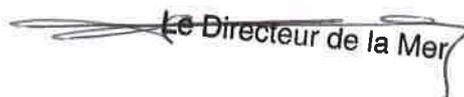
### ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 102961 du 10 septembre 2010 portant création d'un établissement de pêche en mer à Messieurs BANAL Livio et AULIEN Paul, (responsable : M. BANAL demeurant 89, allée des mimosas – Quartier Morne-Vert – 97224 DUCOS) est abrogé.

**Article 2** : Le Directeur Départemental Délégué des Affaires Maritimes de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 2 AOUT 2013

Le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation

  
Le Directeur de la Mer

**Olivier MORNET**

AMPLIATIONS :

- Préfet de la Région Martinique pour insertion au RAA
- Direction de la Mer (dossier)
- Direction Départementale des Services Fiscaux
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins
- IFREMER
- Mairie de SAINTE ANNE
- Messieurs AULIEN et BANAL

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

**ARRETE N°**  
portant autorisation de capture  
du poisson-lion (Pterois volitans/miles) en scaphandre autonome

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche ;

**VU** le Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'Arrêté n° 11-01235 du 11 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique, accordant délégation de signature à l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Olivier MORNET, Directeur de la Mer de Martinique ;

**VU** la demande d'autorisation de capture du poisson-lion en scaphandre autonome par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Littoral de Martinique le 18 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** les enjeux écologiques et socio-économiques de l'invasion du poisson-lion dans l'espace marin martiniquais ;

**SUR** proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Les personnes citées à l'article 2 sont autorisées à capturer les poissons-lions (Pterois Volitans/miles) en scaphandre autonome et à procéder à leur destruction selon les informations et recommandations délivrées par l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais.

Un kit est mis à disposition des structures de plongée volontaires. Ce kit est exclusivement utilisé pour le prélèvement du poisson-lion et en aucune manière pour d'autres organismes marins.

#### ARTICLE 2 :

La liste des personnes habilitées à utiliser un kit de prélèvement de poisson-lion et dans le même temps, un scaphandre autonome, est la suivante :

ADICEAM Nicolas	GARNIER Céline	MURZEAU Eric
ALCIBIADE Frantz	GARNIER Guillaume	NAULLET Vincent
ARQUE Alexandre	GODEAU Benoît	PAMBRUN Pierre
AUDIFFREN Florent	GOLD-DALG Manuel	PAUL Muriel
BARNERIAS Cyrille	GOURBIL Gael	PERIGORD Sophie
BATTU Marie-Luce	GRESSER Julie	PETETIN Antoine
BENHALILOU Wahe	HEBRAS Jérôme	PIVETTE Michel
BERNUS Jeffrey	IMBERT Jacques-Yves	POUSSIN Ludovic
BERRY Aline	JOUANS Olivier	PRASSER Julien
BOISSON Sylvie	LAGNY Patrick	REMIRES Franck
BOURDONNE Olivier	LAMANDE Agnès	RENAUDIE Bernard
BRAHMI Carine	LASNIER Bruno	RIBOT Olivier
BRAHMI Karim	LE BRAS Clément	SABAT Alain
BRASSY Mathilde	LE GUENIC Christophe	SABAT Victor
BRION John	LEBLANC Olivier	SCHARF Nathalie
BROSSARD David	LECARDEZ Sophie	SOMAGLINO Nathalie
BRULLOT William	LECONTE Mathias	STOLTZ Cécile
CAMMAROTA André	LEJEUNE Frédéric	STOLTZ Guillaume
CARRIEL Christophe	LE MENELEC Frederic	SUJAT Philippe
CHAING Romain	LEROUX Antoine	SUPIOT Laurent
CHARRIER Frederic	LEROUX Nicolas	TEISSIER Jacques
COLLARD Marine	LEROUX-IDEHARA Matthieu	THERESE-BASILE Olivier
CORIDON Alain	LETELLIER Jérôme	THFOIN Guillaume
CORTIER Nicolas	LEVY Franck	TISSIER Alain
CREPIEUX Laurent	LINVAL Line	TOBIE Nicolas
DE MONTEYNARD Ghislain	LOISON Wily	TOCK Jean-Pierre
DE MONTGOLFIER Benjamin	LORDINOT Hervé	TOLLU Guillaume
DE NAUROIS Sophie	MAILLET Thomas	TOULA Michel
DEBISE David	MARECHAL Jean-Philippe	TREGAROT Ewan
DELECRIN Myriam	MARIN Olivier	VAN GOIETSENOVEN Nadine
DELEVAQUE Caroline	MAROTEL Philipp	VARLET Olivier
DOBAT Alex	MARTIAL Tony	VASTEL Thierry
DUNGELHOEFF Benoît	MARTIN Thierry	VEDIE Fabien
ELGEA Michel	MICHEL Steeve	VIVIER Lionel
ETIENNE Denis	MONMARCHÉ Romuald	VOIRIN Aude
FAYOO Jérôme	MURGALE Céline	WALSPECK Franck
FEVRES Caroline	MURZEAU Dany	WELSDRINGER Damien
FLORES Martial		
FRUTOS Didier		

#### ARTICLE 3 :

Les produits pêchés ne devront pas être commercialisés.

#### ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.



Le Directeur de la Mer sera tenu informé du projet scientifique de la mission d'étude et de ses résultats par le Directeur de l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais.

ARTICLE 5 :

Les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **2 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation :

~~Le Directeur de la Mer~~

**Olivier MORNET**

Destinataires :

- DEAL
- OMMM

Copies :

- Préfecture – Service RAA
- DIREN
- COMGEND
- CRPMEM
- CROSSAG
- IFREMER
- ULAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

### ARRETE N° 2013109-0006

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune-<br/>Lieu-dit</i>    | <i>Réf. Cad.</i>    | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                             | <i>Date de la<br/>demande de<br/>cession</i> | <i>Date de la<br/>décision<br/>préfecturale<br/>portant<br/>autorisation<br/>de cession</i> |
|---------------------------------|---------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT –<br>Pointe<br>Hyacinthe | V 1396<br>(ex 1148) | 596                                | Mme BOZIN Denis<br>Emile                                    | 11/09/2001                                   | 29/11/2012                                                                                  |
| VAUCLIN –<br>Baie des Mulets    | D 1873<br>(ex 398)  | 422                                | Mme MELIDOR-FUXIS<br>épse DESCAS Marie<br>Louise            | 30/01/2002                                   | 01/10/2012                                                                                  |
| VAUCLIN –<br>Baie des Mulets    | D 1611<br>(ex 398)  | 699                                | Htiers ZAMORD<br>Maurice Anselme et<br>ANAIS Constant Aimée | 11/06/2002                                   | 01/10/2012                                                                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **19 AVR. 2013**

Pour le ~~Le~~ Préfet délégué  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



*Philippe MAFFRE*  
**Philippe MAFFRE**

## PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013137-0002

**Portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune de SAINTE-MARIE, cadastrée E 1048, lieudit « Habitation Union », en vue de sa cession gratuite à la Commune, afin d'y reconstruire le stade de football Louis Xercès.**

\*\*\*\*\*

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** la demande présentée le 12 Octobre 2010 par la Commune de SAINTE-MARIE, tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée E 1048, située au quartier « Habitation Union », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Sainte-Marie ;

**VU** la décision favorable en date du 8 juillet 2011, du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par délégation du Préfet de Région à ladite demande de cession ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle n'est plus utile aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la commune de Sainte-Marie

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Demande présentée le</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
SAINTE-MARIE	Habitation Union	E 1048 (ex 15)	5 586	Commune de Sainte Marie	12/10/2010	08/06/2011

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

## PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013137-0005

**Portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune du FRANCOIS, cadastrée C 1604, lieudit « Mansarde Rancée », en vue de sa cession gratuite à la SIMAR, destinée à la construction de 6 logements sociaux.**

\*\*\*\*\*

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée le 07 décembre 2012 par la SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MARTINIQUE (SIMAR), tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée C 1604, située au quartier « Mansarde Rancée », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune du François ;

VU la décision favorable en date du 19 Mars 2013, du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par délégation du Préfet de Région à ladite demande de cession ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle n'est plus utile aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la Société Immobilière de la Martinique (SIMAR) :

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad</i>  | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Bénéficiaire</i> | <i>Demande présentée le</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|------------------|--------------------------------|---------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FRANCOIS       | Mansarde Rancée | C 1604 (ex 1443) | 1050                           | SIMAR               | 07/12/2012                  | 19/03/2013                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 1.7 MAI 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

## PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013 137 - 0007

**Portant déclassement des parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SAINTE-MARIE, cadastrées B 94-113-114-435-134, lieudit « Le Bourg - rue Ernest Deproge et Des Etages », en vue de leur cession gratuite à la Société OZANAM et destinées à la construction de logements sociaux.**

\*\*\*\*\*

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes présentées les 04 juin 2012 et 17 janvier 2013 par la Société d'HLM OZANAM, tendant à obtenir la cession gratuite de parcelles de terrain cadastrées B 94-113-114-435 et B 134, situées au « Bourg – rue Ernest Deproge et Des Etages », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Sainte-Marie ;

VU les décisions favorables en date des 13 août 2012 et 15 avril 2013, prises par le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par délégation du Préfet de Région à ladite demande de cession ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit, sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de la Société d'HLM OZANAM :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Demande présentée le</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
SAINTE-MARIE	Rue Ernest Deproge et Des Etages	B 94-435-113-114 134	1120	Sté HLM OZANAM	04/06/2012 17/01/2013	13/08/2012 15/04/2013

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



## PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 2013154-0001**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

**VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n) 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>        | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i>                                  | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission</i> |
|---------------------------------|--------------------------------|------------------|--------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| SAINTE-MARIE – Habitation Union | 516                            | E 958 (ex 100)   | M. NARDY Théodore                                | 12/05/1999                | 19/11/1999                   |
| TROIS-ILETS – Le bourg          | 131                            | D 914 (ex 296)   | Héritiers BRELEUR<br>Rep. Par BRELEUR<br>Bruno   | 01/06/2008                | 23/12/2008                   |
| VAUCLIN – Baie des Mulets       | 395                            | D 1676 (ex 398)  | Mme LOUIS-JOSEPH-<br>DOGUE Christiane<br>Charles | 08/06/2009                | 18/12/2009                   |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 03 JUN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise



Philippe MAFFRE

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 2013154-0003**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune- Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES- D'ARLET – Anse Dufour	A 412 (ex 143)	634	Mme DESERT Antoinette Marise	17/10/2001	31/01/2005
ANSES- D'ARLET – Grande Anse	H 282	173	M. GROS Faustin Erick	28/04/2008	03/09/2009
FORT-DE- FRANCE – Texaco	BE 548 (ex 515)	90	M. CENTAURE Eugène	19/12/2005	10/06/2008
FORT-DE- FRANCE - Texaco	BE 637 et 658	238	Mme MORNET Félicienne Jenny	14/12/2010	01/10/2012
FORT-DE- FRANCE - Texaco	BE 541 (ex 21)	490	M. SOUNDORUM Henri Josèphe	04/05/2001	18/06/2002
PRECHEUR – Abymes	A 574 (ex 52)	67	M. AZUR Lucien	26/09/2000	27/10/2009
SAINT-PIERRE – Sainte- Philomène	I 307 et 310 (ex 266)	442	Mme HIPPOCRATE Chantal Christophe	26/11/2007	30/06/2008
SAINTE- MARIE – Le bourg	A 368 (ex 80)	107	Mme RENARD née SILBANDE Nicaise Liliane	20/09/2007	29/11/2012
TRINITE – Pied du Fort	A 642 (ex 353)	100	Mme CHARRON Monique	15/04/1999	08/03/2002
TROIS-ILETS – Glacy	C 2566 (ex 1611)	244	M. FONTAINE Raoul	28/11/2001	11/05/2005

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 03 JUILLET 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de FORT DE FRANCE EXTERIEURS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

-Mme HIERSO Hélène, inspecteur,

-Mme SOROMAN Marie-Claire, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de FORT DE FRANCE EXTERIEURS,

-M. LE FLOCH Kavan, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de FORT DE FRANCE EXTERIEURS,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

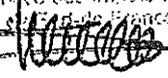
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GERALD Francette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GROS-DESORMEAUX Emile	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JEAN-PHILIPPE Claudette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TROUDART Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCENAY Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MARIMOUTOU Alice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
VIRGAL Myrette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JOANNES Jocelyne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BOSTON Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MAITREL-VALLEJO Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALMIN Flora	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARIE-ROSE Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MURAT Luc-André	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NINO Marthe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PLAVONIL Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SERBIN Roselyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAYOT Georges	AAP	2 000 €	2 000 €
MONTLOUIS-CALIXTE Jean	AAP	2 000 €	2 000 €
MOUTOUCOUMARO Colette	AAP	2 000 €	2 000 €
PLESDIN Paule	AAP	2 000 €	2 000 €
BENOIT Thi Julienne	AAP	2 000 €	2 000 €
MELOIS Josée	AAP	2 000 €	2 000 €
MONLOUIS-EUGENIE Nathalie	AAP	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de MARTINIQUE

A FORT DE FRANCE, le 01/07/2013  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises de FORT DE FRANCE  
EXTERIEURS, Service des Impôts des Entreprises  
Fort de France Extérieure

  
Philippe SAUMAL

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle courrier

**Arrêté N° 2013073-0004**  
**portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAIRRAUD**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos**  
- Administration générale  
- Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses  
du budget de l'Etat.

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code des marchés publics de l'Etat ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de l'administration pénitentiaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'Administration Pénitentiaire ;

**Vu** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

**Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2008 du ministère de la justice nommant Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, à l'effet de signer les documents se rapportant aux affaires relevant des services placés sous son autorité.

**Article 2** : Délégation est également donnée à **Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat du programme 107 "Administration Pénitentiaire " en qualité de chef d'établissement les titres

- II Paie
- III Fonctionnement
- V Investissement
- VI Subvention

et à la signature des marchés de fonctionnement et d'investissement.

**Article 3** : En application de l'article 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur **Jean-Jacques PAIRRAUD**, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

**Article 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**Article 5** : Sont exclues de la présente délégation :

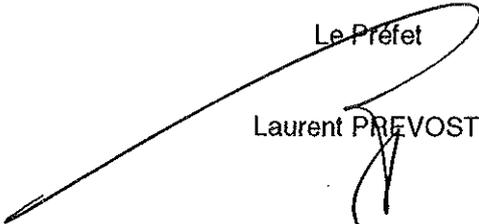
- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale.
- les correspondances adressées aux élus dans les domaines de compétences de l'Etat.
- les ordres de réquisition du comptable public.
- les décisions de passer outre un avis défavorable du Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.
- les décisions attributives de subventions.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régionale des Finances Publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de la Martinique (*rez-de-chaussé du bâtiment C*) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France le, **15 AVR. 2013**

Le Préfet

Laurent PREVOST



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

L'ÉTAT représenté par monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, assisté de monsieur le colonel Philippe DEBARGE, commandant la gendarmerie de Martinique, Ministère de l'intérieur,

- VU** la convention du 2 avril 2012 accordée par le commandant de la gendarmerie de Martinique au Club Sportif et des Loisirs de la gendarmerie de Martinique (CSLGM), représenté par son Président - Caserne de Redoute - BP 616 - 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX.  
*Ci-après dénommé « le permissionnaire »,*
- VU** les articles L.2121-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** l'avis de la direction régionale des Finances publiques la décision du service France domaine de la Martinique

**ARTICLE 1 - OBJET - CONDITIONSS GENERALES**

L'ÉTAT/Ministère de l'intérieur autorise le permissionnaire à utiliser une fraction des immeubles suivants :

- dénomination de l'immeuble : GENDARMERIE DE REDOUTE  
-situé à : FORT-DE-FRANCE  
-immatriculé au TGPE : 972 00 145  
-immatriculé au SAGRI : 972 209 017 N  
-désignation des bâtiments et  
des locaux mis à disposition : bâtiment 0019 - hangar : quartier familles  
: bâtiment 0023 - 1<sup>er</sup> étage - local n° 13 : bureau CSLG  
: bâtiment 0035 - quartier familles
- dénomination de l'immeuble : GENDARMERIE DE LA CRIQUE  
-situé à : TRINITE  
-immatriculé au TGPE : 972 00 289  
-immatriculé au SAGRI : 972 209 043 N  
-désignation des bâtiments et  
des locaux mis à disposition : bâtiment 0004 du RDC, logement F2  
: bâtiment 0004 du RDC, local n° 1  
: bâtiment 0005 du RDC - local n° 0062  
: terrain de tennis n°0035
- dénomination de l'immeuble : GENDARMERIE DE PLACE D'ARME  
-situé à : LAMENTIN  
-immatriculé au TGPE : 972 00 181  
-immatriculé au SAGRI : 972 209 023 T  
-désignation des bâtiments et  
des locaux mis à disposition : bâtiment 0004 du RDC, local n° 0020  
: bâtiment 0004 du RDC, local n° 0021  
: terrain de tennis n°0013

afin de maintenir le goût et la pratique de l'éducation sportive physique et des sport au profit des personnels militaires et civils des ministères de l'intérieur et de la défense.

## ARTICLE 2 - DUREE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, pour une période de trois années, sauf résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de trois mois.

Cette autorisation se renouvelle par tacite reconduction pour une période de trois années jusqu'à concurrence de cinq renouvellement.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période de quinze années si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée par le permissionnaire trois mois avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation sera périmée au bout d'un an à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En cas de cession irrégulière de la part du permissionnaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État, de toutes ses obligations et notamment du paiement de la redevance.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le permissionnaire.

## ARTICLE 4 - UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

### 4.1 - Type d'activités réalisables

Le CSLGM utilise certaines installations appartenant à la caserne de gendarmerie de Redoute à FORT-DE-FRANCE, à la caserne de gendarmerie de Place d'armes au LAMENTIN et à la caserne de gendarmerie de LA TRINITE dans l'objectif de pratiquer des activités sportives et culturelles destinées à renforcer la cohésion des militaires et des familles.

### 4.2 - Usage des différentes parcelles et infrastructures

Les locaux, terrains, infrastructures et matériels sont mis à la disposition dans les conditions suivantes :

- sans limitation pour les locaux uniquement dédiés à l'activité concerné (salle de sport, bureaux, locaux faisant office d'atelier ou de dépôt, terrains de tennis).
- occasionnellement pour des locaux qui ont une utilité au service (garage, terrains de volley ou de pétanque).

#### **4.3 - Accès aux emprises**

L'accès à ces emprises doit être limité aux personnes autorisées :  
- par le permissionnaire, dans le cadre de ses différentes activités,  
- par l'attributaire, dans le cadre de ses responsabilités de propriétaire.

De son côté, et en l'absence de présence militaire permanente sur ces emprises, le permissionnaire est responsable du respect de l'interdiction de circulation sur ces emprises par du personnel non autorisé.

#### **4.4 - Entretien des emprises**

Le permissionnaire s'engage à assurer la propreté et l'entretien courant de tous les locaux et des parties extérieures mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 - DATE DE LA MISE A DISPOSTION DES LIEUX**

Les biens concernés sont mis à la disposition du permissionnaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

#### **ARTICLE 6 - ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera adressé contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des biens précis (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution (état des lieux de sortie).

#### **ARTICLE 7 - PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE D'ENTRETIEN DU SITE**

##### **7.1 - Dépenses relatives à l'entretien locatif**

L'entretien locatif est à la charge du permissionnaire. Il comprend notamment le maintien en propreté des espaces mis à disposition, ainsi que l'enlèvement des déchets de toute nature présents de par son activité.

Tous travaux autres que ceux liés à l'entretien locatif ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord de l'attributaire.

##### **7.2 - Dépenses relatives à l'entretien du propriétaire**

L'entretien « propriétaire » est réalisé par l'Etat-Gendarmerie.

#### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

Eu égard à l'importante contribution financière du permissionnaire pour l'entretien et l'amélioration du cadre, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.  
Cette gratuité pourra le cas échéant être reconsidérée à l'avenir et une redevance pourra être fixée par le service France domaine - direction régionale des Finances publiques de la Martinique conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le permissionnaire devra alors s'engager à acquitter annuellement et d'avance cette redevance à compter de la date de reconsidération de la gratuité. A cet égard, l'État adressera un avis de paiement pour chaque échéance, au service comptable du permissionnaire désigné ci-dessus.

En cas de retard dans les paiement, en application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'État qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Par ailleurs, il doit s'assurer que son activité est conforme aux statuts du CSLGM, ainsi qu'à la réglementation en vigueur des différentes fédérations françaises sportives.

#### **ARTICLE 10 - SECURITE - OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

##### **10.1 - Sécurité**

Le respect des règles de sécurité relatives aux ERP et aux différentes activités est de la responsabilité du permissionnaire.

L'accès aux infrastructure ne répondant pas aux normes de sécurité réglementaire doit être interdit.

Une visite de sécurité est réalisé annuellement par un organisme agréé, à la demande du permissionnaire. Le compte-rendu est à adresser au commandement de la gendarmerie de Martinique.

##### **10.2 - Assurances**

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent (activités sportives, organisation de manifestation).

Toute personne présente sur l'emprise doit être titulaire d'une assurance « Responsabilité civile ».

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risque d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autre dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelques motifs que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnie d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour réaliser en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'État ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation..

Le permissionnaire communiquera à l'État/Ministère de l'intérieur (Commandement de la gendarmerie de Martinique - Caserne Redoute - BP 616 - 97261 FORT-DE-FRANCE) les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

L'État pourra en outre, à toute époque, exiger du permissionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'État pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

### **11.1 - Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général l'autorisation du présent acte sans que le permissionnaire puisse prétendre à une indemnisation.

La résiliation sera prononcée par décision de l'État. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au permissionnaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans les délais impartis par l'État.

### **11.2 - Retrait à l'initiative de l'État**

L'État pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le permissionnaire de ses obligations.

Dans cette situation, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à disposition.

### **11.3 - Retrait à l'initiative du permissionnaire**

L'occupation pourra être résiliée par le permissionnaire, par lettre recommandée avec accusé réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans tous les cas de retrait par l'État ou résiliation à l'initiative du permissionnaire, les éventuelles redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

## **ARTICLE 12 - SORT DES BIENS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION**

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire reprendra les équipements qu'il aura installés et remettra les biens mis à sa disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

**ARTICLE 13 - NULLITE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telle, en application d'une loi, règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

**ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

**ARTICLE 16 - DROITS REELS**

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 17 - IMPOTS TAXES, DECLARATIONS**

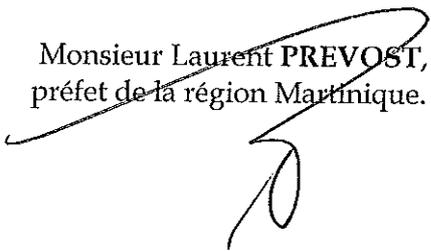
Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les biens mis à disposition.

**ARTICLE 18 - CONVENTION**

Les conditions relatives au fonctionnement sont précisées dans la convention passée entre le permissionnaire et le commandement de la gendarmerie de Martinique le 2 avril 2012. Cette convention est établie pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre de parties, signataires de la présente convention, sous préavis écrit de trois mois.

Fait à FORT-DE-FRANCE, le 14 septembre 2012.

Monsieur Laurent PREVOST,  
préfet de la région Martinique.



Pièce annexe : convention passée entre le permissionnaire et le commandement de la gendarmerie de Martinique le 2 avril 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE N° 2013056-0018**

accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la décision susvisée ;

Vu le décret N° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région ;

Vu l'acte de courage accompli par un gendarme de l'escadron de gendarmerie mobile 16/5 de Clermont-Ferrand, déplacé en Martinique depuis le 24 janvier 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au gendarme dont le nom suit :

**Médaille de bronze**

Monsieur Didier TURREL, maréchal des logis-chef

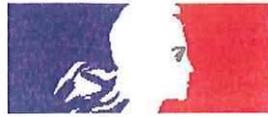
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 février 2013



Le préfet,

Laurent PREVOST



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

*Arrêté n° 2013200-0015 portant réquisition du remorqueur MAITO pendant le passage de la tempête CHANTAL.*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande adressée par le commandant du Grand Port de la Martinique au Préfet de la Martinique visant à requérir un moyen étatique afin de porter assistance à un voilier sans occupant à la dérive et en perdition dans les limites administratives du Grand Port de la Martinique ;

**Considérant** les conditions météorologiques liées au passage de la tempête tropicale CHANTAL le 9 juillet 2013;

**Considérant** la présence sur le plan d'eau du remorqueur de la marine nationale MAITO ;

**Considérant** le caractère d'urgence avérée ;

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : Le contre-amiral, commandant supérieur des forces armées aux Antilles, est requis pour fournir le concours du remorqueur MAITO afin de porter assistance à un voilier en perdition dans les limites administratives du Grand Port de la Martinique.
- Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à l'achèvement de l'opération d'assistance au voilier dérivant, le 9 juillet 2013.
- Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L2215-1 / 4° dernier alinéa du code général des collectivités territoriales.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 : Le directeur du cabinet du Préfet, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de La Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 9 juillet 2013

**09 JUL. 2013**

**Le Préfet**

**Laurent PREVOST**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE n° 2013-204-0008 du 23 JUIL. 2013**

**PORTANT ADMISSION À L'EXAMEN**  
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 portant habilitation de la direction générale de l'Enseignement scolaire du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, jusqu'au 31 juillet 2013, pour assurer les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3)

VU l'arrêté n° 2013157-0003 du 06 juin 2013 portant organisation d'un examen du brevet national de moniteur des premiers secours ;

VU le procès-verbal d'examen en date du 20 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** la demande de mise en place d'un examen du brevet national de moniteur des premiers secours de Monsieur le recteur de l'académie de la Martinique en date du 21 mars 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

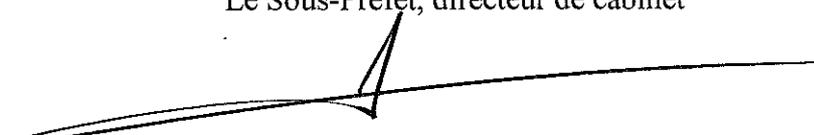
## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours -BNMPS- qui s'est déroulé le jeudi 20 juin 2013 au Lycée de Bellevue :

- Madame BOURGES Évelyne épouse SOTTOVIA
- Madame CAREL Nathalie
- Madame DUBREUIL Valérie épouse MOLINARD
- Monsieur GIARDINO Stéphane
- Monsieur LANOIX Charles
- Madame NAVARRO Dominique
- Madame RAINY Dominique épouse EDMOND
- Monsieur SECK David
- Madame SORIANO Nathalie

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE n° 2013204-0009 du 23 JUIL. 2013**

**PORTANT ADMISSION À L'EXAMEN**  
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 portant habilitation de la direction générale de l'Enseignement scolaire du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, jusqu'au 31 juillet 2013, pour assurer les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3» (PAE3) ;

VU l'arrêté n° 2013157-0002 du 06 juin 2013 portant organisation d'un examen du brevet national de moniteur des premiers secours ;

VU le procès-verbal d'examen en date du 18 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** la demande de mise en place d'un examen du brevet national de moniteur des premiers secours de Monsieur le recteur de l'académie de la Martinique en date du 21 mars 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours -BNMPS- qui s'est déroulé le mardi 18 juin 2013 au Lycée de Bellevue :

- Madame Agnès LESIN épouse BELLAY
- Monsieur Sébastien BRULE
- Madame COMPAGNION Isabelle épouse DUBOIS
- Madame FROUIN Virginie épouse LAVERY
- Madame GODARD Céline
- Monsieur LABONNE Jean-Philippe
- Madame MONAN Dinah épouse JULVECOURT

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° -2013 PORTANT DÉSIGNATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

#### Le PRÉFET de la Martinique

- Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur TORBAL Philippe est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

30 JUL. 2013

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau des Polices Administratives**

Dossier n° 20130001

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2013 245 - 0001**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le réseau routier de la rocade  
et la zone à risques RN 5 - affluent rivière Longvilliers au Lamentin**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**Vu** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-03299 du 22 septembre 2008 autorisant l'extension d'un dispositif de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique, pour le réseau routier de la rocade et la zone à risques suivant :

- **Fort-de-France RD 41 : 1 caméra vers le carrefour de la Batelière**
- **Fort-de-France RD 41 : 1 caméra vers le carrefour de la Pointe des Nègres**
- **Fort-de-France RD 15 : 1 caméra viaduc de Dillon vers carrefour**
- **Fort-de-France RD 41 : 1 caméra vers l'échangeur de Moutte vers Dillon**
- **Fort-de-France RD 41 : 1 caméra près du point de vue de l'Ermitage - section pont de chaîne**
- **Le Lamentin RD 15 : 1 caméra/affluent de la rivière Longvilliers (zone à risques)**

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2013 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 5 juin 2013 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet;

## ARRETE

**Article 1er :** Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées un système de vidéoprotection composé d'une caméra extérieure par route départementale conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service technique du conseil général.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 08-03299 du 22 septembre 2008 autorisant l'extension d'un dispositif de vidéoprotection, est abrogé.

Article 13 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Mme la présidente du conseil général de la Martinique, à M. le directeur général adjoint, chargé des équipements, de l'eau, des affaires économiques et des transports** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

06 AOUT 2013

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau des Polices Administratives

Dossiers n° 20120084- 20120085-20120086  
20120087- 20120088

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2013 245 - 000 21**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les gares routières de la CFTU-MOZAÏK**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

**Vu** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. David RENGASSAMY, directeur général de la CFTU-MOZAÏK, dans les gares routières de :

- **Fort-de-France, gare de Clemenceau : 3 caméras extérieures**
- **Fort-de-France, gare de la Pointe Simon : 1 caméra extérieure**
- **Fort-de-France, gare Narval : 1 caméra extérieure**
- **Le Lamentin, gare Petit Manoir : 1 caméra extérieure**
- **Saint-Joseph, gare de Saint-Joseph : 1 caméra extérieure**

**Vu** les récépissés de déclaration d'un système de vidéoprotection délivrés le 26 avril 2013 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 5 juin 2013;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

.../...

## ARRETE

Article 1er : M. David RENGASSAMY, directeur général de la CFTU-MOZAÏK est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées un système de vidéoprotection composé de **7 caméras extérieures** conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros **20120084, 20120085, 20120086, 20120087 et 20120088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs David RENGASSAMY, directeur général de la CFTU-MOZAÏK, Fabrice BLACODON, responsable prévention sécurité, Patrice NELIDE, directeur d'exploitation et Charly JANVIER, responsable d'exploitation.**

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 7: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9: Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant la gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. David RENGASSAMY, directeur général de la CFTU-MOZAÏK** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 02 SEP. 2013

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Bureau des Polices Administratives

Dossiers n° 20120078 - 20120079 - 20120080

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° **2013 245 - 0005**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les magasins "GIE MULTI TV ANTILLES"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par **M. Jacques Christophe MINOS**, responsable Martinique des magasins "GIE MULTI TV ANTILLES", sur les sites suivants :

- **Fort-de-France, Canal Plus, Centre commercial La Cour Perrinon : 3 caméras intérieures ;**
- **Le Lamentin, Canal Plus, Centre commercial La Galléria : 3 caméras intérieures ;**
- **Le Lamentin, Espace aéroservices Ancien aéroport : 5 caméras intérieures 1 caméra extérieure.**

**Vu** les récépissés de déclaration d'un système de vidéoprotection délivrés le 15 avril 2013 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 5 juin 2013;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

.../...

## ARRETE

Article 1er : **M. Jacques Christophe MINOS, responsable Martinique des magasins "GIE MULTI TV ANTILLES"**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées un système de vidéoprotection composé de **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros **20120079 et 20120080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs Jacques Christophe MINOS, responsable Martinique des magasins "GIE MULTI TV ANTILLES", Jérôme MACE, technicien et mesdames Laura REGINA, responsable secteur, Estelle VELAYOUDON, responsable boutique et Linsey PONAMA, responsable boutique.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jacques Christophe MINOS**, responsable Martinique des magasins "GIE MULTI TV ANTILLES" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **02 SEP. 2013**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

Bureau des Polices Administratives

Dossier n° 20130003

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2013245 - 0006**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la station service  
"VITO MORNE-ROUGE"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, dans la station service "VITO MORNE-ROUGE" située Bas du Calvaire 97260 Le Morne-Rouge, présentée par **M. Davy BERNARD, gérant de "B. CARBUNORD SARL"** ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2013 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 5 juin 2013;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

.../...

## A R R E T E

Article 1er : M. Davy BERNARD, gérant de B. CARBUNORD SARL, pour la station service "VITO MORNE-ROUGE", est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées un système de vidéoprotection, composé de **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** conformément aux dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Davy BERNARD, gérant et Mme Sophie BOIREL, manager.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

.../...

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant la gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. **Davy BERNARD** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **02 SEP. 2013**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet/directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau des Polices Administratives

Dossiers n° 20120076 et 20120077

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2013 245 - 0009**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les magasins "LAPEYRE"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**Vu** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par **M. Steve PARFAIT**, directeur des établissements "LAPEYRE", sur les sites suivants :

- **Ducos, Zone industrielle Petite Cocotte : 7 caméras intérieures - 2 caméras extérieures**
- **La Trinité , Zac du Bac : 5 caméras intérieures - 5 caméras extérieures**

**Vu** les récépissés de déclaration des systèmes de vidéoprotection délivrés le 15 avril 2013 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 5 juin 2013;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

.../...

## ARRETE

Article 1er : M. Steeve PARFAIT, directeur des établissements "LAPEYRE", est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées un système de vidéoprotection composé de **12 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros **20120076 et 20120077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs Steeve PARFAIT, directeur des établissements "LAPEYRE", Mickaël BRETHOT, directeur d'exploitation et Sébastien LECOSSAIS, directeur adjoint.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)..

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant la gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Steeve PARFAIT**, directeur des établissements "LAPEYRE" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **02 SEP. 2013**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

CABINET  
Bureau des Polices Administratives

Dossier n° 20130002

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2013 245- 0010**

**portant autorisation de système de vidéoprotection  
du magasin "ECOMAX DUCOS 2"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**Vu** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation de système de vidéoprotection, du magasin **ECOMAX DUCOS 2** "situé rue de l'Abattoir Fond Panier à Ducos, présentée par **M. Patrick WATELLOO, directeur régional Martinique Ecomax** ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 5 juin 2013 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : M. Patrick WATELLO, directeur régional Martinique Ecomax, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements..

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs. Patrick WATELLO, directeur régional Martinique Ecomax, Alex APPIN, adjoint MUC, François LONNEUX, du service technique et Mme Magalie AUDAR, adjointe MUC.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant la gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Patrick WATELLOO, directeur régional Martinique Ecomax**. et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **02 SEP. 2013**

Le Préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

CABINET  
**Bureau des Polices Administratives**

Dossiers n° 2012 0068 – 20120069

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2013 245 - 0011**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
des distributeurs automatiques de "CHR -SERVICES"  
Cafet'Iles et Cafet'Bord de Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

**Vu** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc PREVOTEAU DU CLARY, gérant des distributeurs automatiques de **CHR-SERVICES** :

- Cafet'Iles situé Port Maritime CCIM à Fort-de-France : 4 caméras intérieures
- Cafet'Bord de mer situé 44-49 rue Ernest Desproges à Fort-de-France : 4 caméras intérieures

**Vu** les récépissés de déclaration d'un système de vidéoprotection délivrés le 28 mars 2013 ;

**Vu** l'avis émis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 5 juin 2013 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

.../...

## ARRETE

Article 1er : M. Marc PREVOTEAU DU CLARY, gérant des distributeurs automatiques CHR-SERVICES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre aux l'adresses sus-indiquées un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures par commerce**, conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros **20120068 et 20120069**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Marc PREVOTEAU DU CLARY gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

.../...

Article 8: Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Marc PREVOTEAU DU CLARY**, gérant de l'établissement et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **02 SEP. 2013**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile  
Antilles-Guyane

**ARRETE N° 2013193-0008 du 12 juillet 2013**  
**portant suspension de licence d'exploitation de transporteur aérien**  
**et d'exploitation de service de transport aérien**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

VU l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

VU la lettre n°13-0607 du 10 juillet 2013 adressée à la société TC AIR prononçant la suspension du Certificat de Transport Aérien (CTA) F-AG028,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Les dispositions de l'arrêté du n°10-03272 du 06 octobre 2010 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société **TAXI CARAÏBES AIR** sont suspendues.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté du n°10-03273 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société **TAXI CARAÏBES AIR** sont suspendues.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 12 juillet 2013

Pour le préfet, et par délégation,



Le directeur interrégional de la sécurité  
de l'Aviation Civile Antilles-Guyane par interim

S. Le Fol



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

#### Direction des affaires locales et interministérielles

### Arrêté n° 2013204-003 du 23 juillet 2013

#### **portant attribution d'une dotation compensatoire exceptionnelle relative au prix des produits pétroliers au conseil régional de la Martinique**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane ;
- VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région et du département de la Martinique ;
- VU les délibérations n° 04-1915 du 03 novembre 2004 et 07-304-1 du 28 mars 2007 du Conseil Régional de la Martinique;
- VU la délibération 12-1261-1 du conseil régional de la Martinique en date du 7 novembre 2012 portant baisse exceptionnelle de la taxe sur les carburants ;
- VU le relevé de conclusion de la réunion du 6 septembre 2012 portant protocole d'accord relatif au prix des carburants prévoyant une minoration de 6 centimes par litre sur le sans-plomb et le gazole, de septembre à novembre 2012 ;
- VU l'estimation de la direction régionale des douanes du 21 mai 2013 établissant le montant du moins perçu pour la période considérée ;
- VU l'accord du conseil régional du 11 juillet 2013 confirmant l'estimation susvisée ;
- VU la délégation de crédits en date du 16 juillet 2013 (MADI n° 2000056938 et 2000056939) d'un montant de 929 538 € ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dotation compensatoire exceptionnelle due par l'Etat au conseil régional de la Martinique est de 929 583 €.

Elle est versée au conseil régional à titre de compensation liée à l'effort de baisse de fiscalité consenti pour l'application du dispositif d'atténuation de l'accroissement du prix des carburants ci-dessus visé et appliqué de septembre à novembre 2012.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

 Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 22 AOUT 2013

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Collectivités Locales  
Pôle Contrôle Budgétaire

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 213-234-0007

**portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2013 de la ville de Fort de France**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-16 ;

VU la demande de mandatement d'office de la société D.R.M SAS en date du 18 octobre 2012 ;

VU la mise en demeure avant mandatement d'office du Préfet de la Martinique du 13 décembre 2012, et notifiée le 17 décembre 2012 au Maire de Fort de France, pour un montant total de 140 765,16 € ;

**CONSIDERANT** que la ville de Fort de France a mandaté la somme partielle de 131 703 € (cent trente et un mille sept cent trois euros) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est procédé sur le budget de l'exercice 2013 de la ville de Fort de France au mandatement d'office de la somme restant due de 9 062,16 € (Neuf mille soixante deux euros et seize centimes), selon le récapitulatif joint en annexe, au profit de la société DRM SAS domiciliée au quartier Le Lareinty – B.P. : 369- 97288 le Lamentin, sur le compte bancaire

n° IBAN : FR76 1010 7004 0200 6400 2098 883 Code BIC : BREDFRPPDF

**Article 2 :** Le règlement de cette dépense sera prélevé sur les crédits inscrits au budget primitif de la ville de Fort de France.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au Maire de Fort de France et à la société DRM SAS.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

NB : délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Martinique 82, rue Victor Sévère – B.P. 647-648 97262 Fort de France cédex

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75300 PARIS

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif ; Immeuble Roy- Camille , Croix de Bellevue - B.P. 683 – 97264 Fort de France Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration de deux mois.

**Annexe à l'arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif 2013 de la ville de Fort de France**  
**VILLE DE FORT DE FRANCE**

20/08/13

<b>FACTURES CONTRATS 2011/2012</b>				
<b>COMPTE</b>	<b>DATE</b>	<b>AISON SOCIAL N° FACTURE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>DESIGNATION DE LA FACTURE</b>
<b>CONVENTION DE SITE SERVICE ECLAIRAGE-MORNE PAVILLON (DIAMANT)</b>				
C30028	30/09/11	VILLE DE FDEF FAC 17740	975,43 €	3ième TRIMESTRE 2011
C30028	26/12/11	VILLE DE FDEF FAC 17956	975,43 €	4ième TRIMESTRE 2011
<b>SOUS-TOTAL CONVENTION DE SITE SERVICE ECLAIRAGE</b>			<b>1 950,86 €</b>	
<b>CONVENTION DE SITE POLICE-MORNE PAVILLON (DIAMANT)</b>				
C30028	30/09/11	VILLE DE FDEF FAC 17739	886,52 €	3ième TRIMESTRE 2011
C30028	01/10/12	VILLE DE FDEF FAC 18548	985,04 €	3ième TRIMESTRE 2012
<b>SOUS-TOTAL CONVENTION DE SITE</b>			<b>1 871,56 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL FACTURES CONTRATS</b>			<b>3 822,42 €</b>	
<b>INTERETS MORATOIRES SUR FACTURES CONTRATS</b>				
C30028	09/07/12	VILLE DE FDEF 18410	468,22 €	INT. MORATOIRES / F 16016
C30028	09/07/12	VILLE DE FDEF 18411	424,32 €	INT. MORATOIRES / F 16233
C30028	09/07/12	VILLE DE FDEF 18412	248,74 €	INT. MORATOIRES / F 16995
C30028	09/07/12	VILLE DE FDEF 18413	395,06 €	INT. MORATOIRES / F 16414
C30028	09/07/12	VILLE DE FDEF 18414	351,16 €	INT. MORATOIRES / F 16604
<b>TOTAL INTERETS MORATOIRES</b>			<b>1 887,50 €</b>	
<b>FACTURES MATERIELS 2009/2010/2011/2012</b>				
C50028	30/03/11	VILLE DE FDEF FAC 16512	1 401,82 €	Vidéosurveillance décharges publiques
C50028	30/03/11	VILLE DE FDEF FAC 16897	582,05 €	Vérification portatifs - AMU
C50028	09/12/11	VILLE DE FDEF FAC 17892	44,31 €	RESTE A PAYER SUR SAT-(16415,93 €)
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>			<b>2 028,18 €</b>	
<b>FACTURES INTERETS MORATOIRES MATERIELS</b>				
C50028	09/07/12	VILLE DE FDEF FAC 18415	1 324,06 €	INT. MORATOIRES / F 16742
<b>MONTANT TOTAL DE L'ENCOURS TTC</b>			<b>9 062,16 €</b>	

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 22 AOUT 2013

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Collectivités Locales  
Pôle Contrôle Budgétaire

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013-234-0008

**portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2013 de la ville de Fort de France**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-16 ;

VU les demandes de mandatement d'office de l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique en date des 17 septembre 2012 et 23 février 2013 ;

Vu la mise en demeure avant mandatement d'office du Préfet de la Martinique du 7 janvier 2013, et notifiée le 9 janvier 2013 au Maire de Fort de France, pour un montant total de **11 802,46 €** correspondant au non recouvrement de majorations de retard sur les cotisations pour les années 2006 à 2009 ;

Vu la mise en demeure avant mandatement d'office du Préfet de la Martinique du 19 mars 2013, et notifiée le 21 mars 2013 au Maire de Fort de France, pour un montant total de **3 448,41 €** correspondant aux cotisations restant dues au titre de l'année 2009 ;

CONSIDERANT que la ville de Fort de France n'a pas procédé au mandatement et au règlement des sommes dues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est procédé sur le budget de l'exercice 2013 de la ville de Fort de France au mandatement d'office de la somme due de **15 250,87 €** (Quinze mille deux cent cinquante euros et quatre vingt sept cents) au profit de l'agent comptable de l'ERAFP sur le compte bancaire suivant :  
BIC : CDCGFRPPXXX IBAN : FR30 4003 1000 0100 0030 3157 T37

**Article 2 :** Le règlement de cette dépense sera prélevé sur les crédits inscrits au budget primitif de la ville de Fort de France.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au Maire de Fort de France et à l'agent comptable de l'ERAFP.

Pour le Préfet et par dérogation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2009-231 du 17 février 2009)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Martinique 81, rue Victor Sévère - B.P. 647-648 97262 Fort de France cédex  
soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS  
soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Immeuble Roy-Coraille, Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort de France Cedex  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration de deux mois.

Arrêté N°2013234-0008 - 06/09/2013

Page 395



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 22 AOÛT 2013

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales

Pôle Contrôle Budgétaire

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2013-234-0010**

**portant règlement et exécution du budget annexe « Zone d'activités de Plate-forme » 2013  
de la commune de Case-Pilote**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-4 et L.1612-5 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Case-Pilote du 12 avril 2013 portant adoption du budget annexe « Zone d'activités de Plate-Forme » en déséquilibre de 1 465 516,60 € dans les opérations d'ordre sur la section d'investissement ;
- VU la délibération du conseil municipal de Case-Pilote du 18 juillet 2013 portant rectification du budget annexe, suite à l'avis n° 2013-0071 du 18 juin 2013 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Martinique ;
- VU les avis n° 2013-0071 du 18 juin 2013 et n° 2013-0107 du 13 août 2013 rendus par la Chambre Régionale des Comptes de Martinique sur le budget annexe « Zone d'activités Plate-Forme » de la commune de Case-Pilote ;
- VU la lettre du Préfet de la Martinique du 16 mai 2013 portant saisine de la Chambre Régionale des Comptes, du budget annexe « Zone d'activités Plate-forme » de la commune de Case-Pilote ; en application des dispositions de l'article L.1612-5 du C.G.C.T ;

**Considérant** que le budget annexe « Zone d'activités Plate-forme » de la commune de Case-Pilote a été voté le 18 juillet 2013 en équilibre réel ;

**Considérant** que la Chambre Régionale des comptes, dans son avis n°2013-0107 du 13 août 2013, propose au préfet de la Martinique de régler et rendre exécutoire le budget annexe « Zone d'activités Plate-Forme », conformément au tableau annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: Le budget annexe « Zone d'activités Plate-Forme » pour l'exercice 2013 de la commune de Case-Pilote est réglé et rendu exécutoire, en équilibre dans les sections de fonctionnement et d'investissement, conformément à l'état annexé.
- Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de Case-Pilote et le Trésorier de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délegation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

**BUDGET PRIMITIF 2013 DE LA COMMUNE DE CASE-PILOTE**

Avis n° 2013-0107 (article L.1612-5 du CGCT)

Annexe 2 : budget annexe "zone d'activités de Plate-Forme"

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE</b>				
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
002	Résultat reporté	25 339		25 339
011	Charges à caractère général	3 982 556		3 982 556
012	Charges de personnel	0		0
014	Atténuation de produits	0		0
65	Autres charges gest. cour.	0		0
66	Charges financières	75 818		75 818
67	Charges exceptionnelles	0		0
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	5 498 460		5 498 460
043	opérations d'ordre à l'intérieur de la section	75 818		75 818
<b>Total</b>		<b>9 657 991</b>	<b>0</b>	<b>9 657 991</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
002	Excédent reporté	0		0
70	Produits des services	2 749 230		2 749 230
73	Impôts et taxes	0		0
74	Dotations, subv, particip.	0		0
75	Autres produits gest. cour.	0		0
013	Atténuation de charges	0		0
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	6 832 943		6 832 943
043	opérations d'ordre à l'intérieur de la section	75 818		75 818
<b>Total</b>		<b>9 657 991</b>	<b>0</b>	<b>9 657 991</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>				
<b>Dépenses d'investissement</b>		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
001	Déficit d'investissement reporté	0		0
1068	Excédent de foncion. capitalisé	0		0
16	Remboursement d'emprunts	65 517		65 517
20	Immobilisation incorporelles	0		0
21	Immobilisation corporelles	0		0
23	Immobilisation en cours	0		0
040/2318	opérations d'ordre de transferts entre sections	6 832 943		6 832 943
<b>Total</b>		<b>6 898 460</b>	<b>0</b>	<b>6 898 460</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
001	Solde d'exécution reporté	1 400 000		1 400 000
10	Dotations et réserves	0		0
1068	Excédent de foncion. capitalisé	0		0
13	Subvention participations	0		0
16	Emprunts	0		0
024	Cession d'immobilisation	0		0
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	5 498 460		5 498 460
<b>Total</b>		<b>6 898 460</b>	<b>0</b>	<b>6 898 460</b>

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>				
<b>Section de fonctionnement</b>		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
Dépenses		9 657 991	0	9 657 991
Recettes		9 657 991	0	9 657 991
	Résultat	0	0	0
<b>Section d'investissement</b>		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
Dépenses		6 898 460	0	6 898 460
Recettes		6 898 460	0	6 898 460
	Résultat	0	0	0
<b>Résultat global prévisionnel</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTERIELLES  
Bureau des actions de l'Etat**

**ARRETE N° 2013238-004  
portant désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges  
et des revenus à la Martinique**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Martinique en département français;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** les articles L.910-1-A à L.910-1-J du code du commerce ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État en région, modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région et du département de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2007-662 du 2 mai 2007 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus à la Martinique, modifié par décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1332 du 8 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
- Vu** les propositions sollicitées auprès de l' association des Maires et de la Direction des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi ;
- Vu** les réponses reçues des organismes cités précédemment ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'observatoire des prix, des marges et des revenus de la Martinique est présidé par un membre du corps des magistrats des chambres régionales des comptes et comprend les membres suivants :

- le Préfet de la Martinique ainsi que ;
  - le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
  - le directeur régional ou interrégional de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
  - le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- les parlementaires élus ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- un maire d'une commune proposé par le président de l'association des maires : Monsieur Ralph MONPLAISIR ;
- le président du conseil économique social et environnemental régional ou son représentant ;
- Trois représentants des chambres consulaires :
  - le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
  - le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - le président de la chambre d'agriculture ;
- Huit représentants des organisations syndicales des salariés du secteur privé et du secteur public :
  - la Confédération Générale des Travailleurs Martiniquais (CGTM) ;
  - la Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs (CDMT) ;
  - la Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM) ;
  - la Confédération Générale des Travailleurs Martiniquais – Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM) ;
  - l'union départementale syndicale Force Ouvrière (FO) ;
  - la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
  - l'union départementale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
  - l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- Trois représentants des organisations syndicales d'employeurs :
  - le MEDEF Martinique ;
  - la CGPME Martinique ;
  - la FDSEA Martinique ;
- Trois personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leur connaissance en matière de formation des prix et des revenus :

Titulaires :

- Monsieur Michel BRANCHI, commissaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en retraite ;
- Monsieur Claude GELBRAS, expert auprès de la cour d'appel de Fort-de-France en zones franches et économie insulaire ;
- Monsieur Michel MERLINI, expert comptable, universitaire ;

### Suppléants :

- Monsieur Richard CRESTOR, secrétaire général de l'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI) ;
- Madame Francette ROSAMONT, directrice des éditions inter-entreprises ;
- Monsieur Jean ROGISTER, responsable de l'Observatoire de l'eau ;

➤ le directeur régional de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ou son représentant ;

➤ un représentant de chaque association de défense des consommateurs agréée dans les conditions fixées aux articles R.411-1 et suivants du code de la consommation :

- l'association des consommateurs de la Martinique (ADCM) ;
- l'association Force Ouvrière des consommateurs (AFOC) ;
- la Fédération régionale des associations de consommateurs (FRAC) ;
- l'association de défense des usagers de l'eau (ADUEM) ;

Un vice-président est désigné par un vote à la majorité absolue, parmi les membres de l'observatoire, pour une durée identique à celle du mandat du président.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

**ARTICLE 2 :** Lorsque des questions relatives aux prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié sont inscrites à l'ordre du jour de la séance, le président de l'observatoire invite les opérateurs des filières concernées à y assister.

**ARTICLE 3 :** Les modalités de fonctionnement de l'observatoire des prix, des marges et des revenus sont précisées par son règlement intérieur.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n° 11-00238 du 21 janvier 2011 portant installation de l'observatoire des prix et des revenus en Martinique, est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 26/08/2013

Le Préfet,

Laurent PREVOST

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°2013246-0003**

portant transformation de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM)  
en communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique)  
et composition du nouveau conseil communautaire

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 71 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-41 et L5216-1 à L5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la CCNM ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 portant modification des statuts de la CCNM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0002 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification et extension des compétences exercées par la CCNM en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU la délibération de la CCNM en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 se prononçant sur la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération et adoptant de nouveaux statuts ;

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
MACOUBA	1
MARIGOT	1
MORNE-ROUGE	2
MORNE-VERT	1
PRÉCHEUR	1
ROBERT	12
SAINTE-PIERRE	2
SAINTE-MARIE	9
TRINITÉ	7
<b>TOTAL DES SIEGES</b>	<b>55</b>

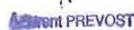
**Article 3 :** Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques, Monsieur le Président de la CCNM et Madame, Messieurs les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché partout où besoin sera.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Fort de France, le 03 SEP. 2013

Le Préfet

  
Laurent PREVOST

VU les délibérations favorables des dix-huit communes adhérentes suivantes : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, le Carbet, Case-Pilote, Fonds Saint-Denis, Grand-Rivière, Gros-Morne, le Lorrain, Macouba, le Marigot, le Morne-Rouge, le Morne-Vert, le Prêcheur, le Robert, Sainte-Marie, Saint-Pierre et la Trinité.

VU les statuts approuvés ;

VU les délibérations non concordantes des dix-huit communes adhérentes sur la proposition de répartition amiable des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique ;

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies pour la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord amiable sur la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire, il appartient au préfet de fixer l'attribution des sièges selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1er :** Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la transformation de la communauté de communes du Nord de la Martinique (CCNM) en communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique).

**Article 2 :** La composition du conseil communautaire est fixée comme suit selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012-art. 1)

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
AJOUPA-BOUILLON	1
BASSE-POINTE	2
BELLEFONTAINE	1
CARBET	2
CASE-PILOTE	2
FONDS SAINT-DENIS	1
GRAND-RIVIERE	1
GROS-MORNE	5
LORRAIN	4

**STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
DU PAYS NORD MARTINIQUE**

**PRÉAMBULE**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Martinique (CCNM) a approuvé, lors de sa séance du 26 novembre 2012, l'extension de ses compétences et les conseils municipaux des communes membres ont validé cette modification.

Le Préfet de la Martinique a entériné cette extension des compétences par arrêté du 1<sup>er</sup> Mars 2013.

L'établissement public de coopération intercommunale peut désormais franchir une nouvelle étape dans son développement en se transformant en communauté d'agglomération.

**TITRE 1 : DÉNOMINATION, COMMUNES ADHÉRENTES, SIÈGE, DURÉE ET COMPÉTENCES  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

**ARTICLE 1 : Dénomination de la communauté d'agglomération**

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dénomination est :

« Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique » (CAP Nord Martinique).

**ARTICLE 2 : Objet**

La communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire, dans le strict respect de l'identité communale.

**ARTICLE 3 : Communes adhérentes**

La communauté d'agglomération associe les 18 communes suivantes :

AJOUPA-BOUILLON / BASSE-POINTE / BELLEFONTAINE / CARBET / CASE-PILOTE / FONDS-SAINTE-DENIS / GRAND-RIVIERE / GROS-MORNE / LORRAIN / MACOUBA / MARIGOT / MORNE-ROUGE / MORNE-VERT / PRECHEUR / ROBERT / SAINT-PIERRE / SAINTE-MARIE / TRINITÉ

**ARTICLE 4 : Siège de la communauté d'agglomération**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au Marigot, lotissement la Marie.

**ARTICLE 5 : Durée de la communauté d'agglomération**

Conformément à l'article L.516-2 du CGCT, la communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

## ARTICLE 6 : Modifications statutaires

Les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du CGCT organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté d'agglomération, à ses conditions de fonctionnement et à son périmètre.

## ARTICLE 7 : Compétences de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### 7.1 : Compétences obligatoires

#### a) Développement économique

Création, aménagement, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

#### b) Aménagement de l'espace

Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur (y compris le volet maritime du SCOT), Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi N°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

#### c) Équilibre social de l'habitat

Programme local de l'habitat (PLH) ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### d) Politique de la Ville

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

### 7.2 : Compétences optionnelles

#### a) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

#### b) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

2/7

### 7.3 : Compétences facultatives

- Création, extension, entretien d'équipements touristiques structurants
- Promotion de la culture et valorisation du patrimoine du Nord de la Martinique
- Etude et réalisation de sentiers pédestres d'intérêt communautaire
- Contrat de rivière du bassin versant du Galion
- Contrat de baie de Saint-Pierre
- Elaboration et mise en œuvre d'un Schéma des déplacements et des transports terrestres (urbains et inter urbains), maritimes (passagers et matériaux) et aériens (aéroport de Basse-Pointe)
- Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication
  - Plan Informatique Intercommunal au service des municipalités et de leurs établissements publics annexes (logiciels métiers, serveurs, onduleurs pour les serveurs, matériels actifs de transmission de données « intra bâtiment »)
  - Gestion d'infrastructures de communication et d'interconnexion entre les communes et la CCNM
  - Développement et exploitation de solutions intercommunales d'information, d'échange, de services et usages en ligne
  - Développement et exploitation de solutions TIC homogènes en accompagnement du développement économique
  - Assistance aux communes dans le cadre de leur compétence informatique et TIC.

### 7.4 : Modalité d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 III du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert des compétences. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

## ARTICLE 8 : Le conseil communautaire

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres.

### 8.1 : Fonctionnement du conseil communautaire

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique sont définies par les articles L.5211-1 et suivants du CGCT.

### 8.2 : Le conseil communautaire est composé de délégués désignés selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT (modifié par la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 - art. 1)

La composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre 2013. Pour une composition du conseil communautaire à l'amiable, les conseils municipaux délibéreront à la majorité qualifiée, au plus tard le 30 juin 2013.

Au plus tard 6 mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges, en fonction de la population authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002. Le nombre de sièges est constaté par arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement.

3/7

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 9 : Durée des fonctions des conseillers

- Les fonctions de conseillers au conseil communautaire suivent le sort du conseil municipal au titre duquel elles sont exercées.
- En cas de vacance parmi les conseillers, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement dans les conditions définies par le CGCT, notamment l'article L5211-6-2.

### ARTICLE 10 : Réunion du conseil communautaire

1°) Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans l'une des communes membres au moins une fois par trimestre, en application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT.

2°) Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

3°) Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, et à domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs.

4°) Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint (la moitié des délégués + 1 en exercice assiste à la séance).

5°) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quel que soit le nombre de conseillers présents.

6°) Sous réserve de majorités qualifiées prévues par la loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

7°) Les délibérations du conseil communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté.

8°) Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre s'il s'absente durant la séance. Dans ce cas, un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

9°) Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un (ou plusieurs) conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

10°) Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits dans un registre au siège de la communauté d'agglomération par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

### ARTICLE 11 : Pouvoir du conseil communautaire

1°) Il règle par ses délibérations les affaires de la communauté d'agglomération.

2°) Il vote le budget et approuve les comptes.

3°) Il crée les emplois nécessaires à son fonctionnement.

### ARTICLE 12 : Composition du bureau

Le conseil communautaire désigne parmi ses membres, un bureau dans les limites fixées par l'article L5211-10 alinéa -10 du CGCT.

Le bureau de la communauté d'agglomération est composé :

- d'un président,
- de vice-présidents
- d'un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### ARTICLE 14 : Pouvoirs du bureau

1°) Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté d'agglomération.

2°) Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire, à l'exception de celles prévues par la loi :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

### ARTICLE 15 : Pouvoirs du président

Les pouvoirs du président sont définis à l'article L5211-9 du CGCT.

1°) Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

2°) Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

3°) Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

4°) Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

5°) Il prépare et propose le budget de la communauté d'agglomération.

6°) Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

7°) Il représente la communauté d'agglomération dans tous les actes de gestion.

8°) Il est le chef des services. A ce titre, il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.

9°) Il représente la communauté d'agglomération en justice.

10°) Il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation à d'autres membres du bureau.

11°) Il peut donner délégation de signature par arrêté sous sa surveillance et sous sa responsabilité au directeur général des services, directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, directeur général adjoint des services techniques, et aux responsables des services.

12°) Il pourra recevoir délégation de l'assemblée délibérante dans la limite des textes en vigueur et des compétences de la communauté d'agglomération.

#### ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adopte par délibération un règlement intérieur pour la durée de son mandat par lequel il arrête les modalités de son fonctionnement ainsi que celles du bureau.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

#### ARTICLE 17 : Régime fiscal

Le régime fiscal de la communauté d'agglomération est défini par l'article L 1609 nonies C et D du Code Général des Impôts.

#### ARTICLE 18 : Dépenses

La communauté d'agglomération pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

#### ARTICLE 19 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1°) les ressources fiscales mentionnées au I et au V, V bis de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts,
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération,
- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4°) la dotation globale de fonctionnement versée par l'État,
- 5°) les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes,
- 6°) le produit des dons et legs,
- 7°) le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés,

6/7

8°) le produit des emprunts,

9°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT.

#### ARTICLE 20 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le comptable du Trésor territorialement compétent.

### TITRE IV : SUBSTITUTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### ARTICLE 21 : Substitution en matière de biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de Communes du Nord Martinique sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, laquelle est substituée de plein droit à la communauté de communes dans toutes les délibérations et tous les actes de la communauté de communes.

#### ARTICLE 22 : Substitution en matière de personnels

L'ensemble des personnels de la communauté de communes transformée en communauté d'agglomération est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

#### ARTICLE 23 : Arrêté constitutif

Les présents statuts, auxquels sont annexés les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les présentes modifications statutaires, seront visés par l'arrêté préfectoral prononçant la transformation de la Communauté de Communes du Nord Martinique en Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

7/7

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
MARTINIQUE

NOMBRE DE MEMBRES		
Adhérents au Conseil Municipal	En exercice	Où original joint à la Délibération
19	19	13

Date de la convocation

29/05/2013

Date d'affichage

19/06/2013

Objet de la Délibération  
Transformation de la CCNM en  
Communauté d'Agglomération et  
approbation des statuts de la  
Communauté d'Agglomération du  
Pays Nord Martinique



#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1, L 5211-5 ; L 5216-1, L 5216-2, et L

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n° 99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Commune Nord Martinique,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

20 JUN 2013  
DE LA COMMUNE DE LAJOUA-BOUILLON

Séance du Jeudi 06 Juin 2013 19

Deux mille treize  
L'an mil neuf cent  
le Jeudi 06 juin  
à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Monsieur BONTE Maurice,

Présents : MM BONTE Maurice, SUEDE Auguste, LATOUCHENT Gérard, SABAN Jules, MARTIN Claude, DANIEL Wilfrid, LABRUN Michel, HONORE Patrick, BELLEAU Alfred, BELLEAU Olivier, GERMACK Paul (PP), Mmes BRELEUR Philomène (PP), BILVIN Murielle

POUVOIR :

Mme BRELEUR a donné procuration à M. le Maire,  
M. GERMACK Paul a donné procuration à M. SUEDE

Absents : MM VENUS Eddy, BELLEAU Willy, BELLEAU Hubert, ALBENY Philippe, Melle ETIENNE Julie, Mmes BOULOY Elisabeth.

Secrétaire de séance : Melle BILVIN Murielle

VU la loi 2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°953151 DI/2B en date du 29/12/1995 portant création de la Communauté de communes du Nord de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-26-26/12/50 du 25 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L 5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du maire,

ACCEPTE

- la transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'Agglomération,

Les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal autorise le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- au Préfet, au titre du contrôle de légalité,
- au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique,

Le Préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

Pour Extrait Certifié Conforme au Registre des  
Délibérations du Conseil Municipal  
A Ajoupa-Bouillon, le 10 Juin 2013  
Le Maire

Maurice BONTE

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BASSE-POINTE**

\*\*\*\*\*

Membres en exercice : 27

**Nombre de présents : 14**

Procurations : 03

Nombre d'absents : 13

Affiché le

**Session Ordinaire du mois de Mars 2013  
Séance du 30 Mai 2013**

**Président : M. André CHARPENTIER****Secrétaire : M. PAVILLA Guy**

L'An Deux Mille Treize, le Jeudi 30 Mai, à dix-sept Heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Basse-Pointe régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle des délibérations sous la présidence de M. André CHARPENTIER, Maire.

La séance a été publique.

**ETAIENT PRESENTS :** M. André CHARPENTIER : Maire, Mme Manotte LOUISON : 1<sup>ère</sup> Adjointe, Mme Rita DENVAL, 2<sup>e</sup> Adjointe, Mme Alberte PATRON : 3<sup>e</sup> Adjointe, M. Alex DUCTEIL 4<sup>e</sup> Adjoint, M. Fred JOSEPH : 5<sup>e</sup> Adjoint, M. André SUEIDIE : 7<sup>e</sup> Adjoint, M. Guy PAVILLA : 8<sup>e</sup> Adjoint, Mme Bernadette MILNIS M. LOUISIN Willy, M. LOUISON Max, Mr LINVAL Albert, M. TIMARD Olivier, M. VENUS Julien,

**ABSENTS :** Mme Maryse PAVILLA-EDMOND : 6<sup>e</sup> Adjoint, Mme MARIMOUTOU Aline, Mme ANDRE Rosiane, M ALLAMELU Albert, Mme BLEZES Monique, Mme FUJAR Maguy, M. TONNEL Danielle, Mme CASIMIRIUS Marie - Thérèse, M. PAVILLA Césaire, M. ADEQUIN Georges

**ABSENTS excusés :** Mme Anne - Marie VELAYE excusée, Mme COSSOU Joséphine excusée, M. MOISE Marcellin excusé

**PROCURATION : NEANT**

Après l'appel nominal, le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Monsieur PAVILLA Guy est nommé secrétaire de séance. Il accepte ladite fonction.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

**Transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération**

1

Sur présentation synthétique du Maire,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ à l'unanimité des membres présents,

- la transformation de la Communauté de communes Nord Martinique en communauté d'agglomération.
- les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.
- Autorise le maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :
  - o au Préfet, au titre du contrôle de légalité,
  - o au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

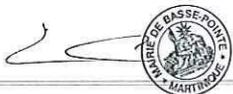
Le préfet prendra in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

Fait à Basse - Pointe, le 30 Mai 2013

Pour extrait certifié conforme,  
A la présentation au Conseil Municipal,

Le jour, mois et an susdits

Le Maire,  
**A. CHARPENTIER**



3

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L.5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L5216-5, L5211-17 et L.5211-41,

VU la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

2

MARTINIQUE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

**MAIRIE DE BELLEFONTAINE**

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres : 19  
En exercice : 18  
Présents : 10  
Date de la convocation : le 14 juin 2013  
Délibération n° 22

Objet: Transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'Agglomération et approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

L'an deux mille treize, le mercredi 19 juin à 17h00, le Conseil Municipal de Bellefontaine, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie sous la Présidence de Monsieur Ugo AVININ, 1<sup>er</sup> Adjoint faisant fonction de Maire.

**Membres présents :**

Messieurs Ugo AVININ, 1<sup>er</sup> Adjoint - Michel MOURTIALON, 3<sup>ème</sup> Adjoint - Alex BABIN, 5<sup>ème</sup> Adjoint - Moïse DURAGRIN - Fred PIERRE-GABRIEL - Patrick MORMIN - Eddy CHANTALOU, Conseillers Municipaux.

Mesdames Thérèse BOULANGE, 4<sup>ème</sup> Adjointe - Marlène JULIANS - Raphaëlle DUCHEL, Conseillères Municipales.

**Absents excusés :** Monsieur Félix ISMAIN, Maire (hors du département) - Messieurs Fernand MACAIRE, Conseiller Municipal - Philippe CARDON, Conseiller Municipal - Mesdames Lydia VAINQUEUR, Conseillère Municipale - Roselyne MERIN, Conseillère Municipale - Dorothee FIDELIN, Conseillère Municipale (hors du département)

**Absents :** Madame Syndie LAPLUME, 2<sup>ème</sup> Adjointe - Monsieur Eddy JOSEPH-MONROSE, Conseiller Municipal.

**Procuration :** Monsieur Philippe CARDON, Conseiller Municipal à Mme Thérèse BOULANGE, 4<sup>ème</sup> Adjointe.

**Démissionnaire :** Madame Marie-Alice DESMAZON.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Raphaëlle DUCHEL est désignée Secrétaire de séance, à l'unanimité des présents.

Arrêté N°2013246-0003 - 06/09/2013

Page 405

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-41,

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n° 99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n° 953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0002 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du Maire,

ACCEPTE,

-la transformation de la Communauté de communes Nord Martinique en Communauté d'Agglomération.

-les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

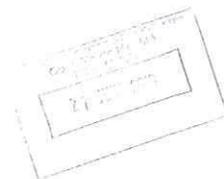
Le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- au Préfet, au titre du contrôle de légalité,
- au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Le Préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

Bellefontaine, le 25 juin 2013

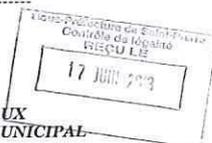
Le Maire,  
Félix ISMAIN



Ref: 2013-0231-100-1000-10000



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité



**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
de la Commune du CARBET

\*\*\*\*\*

**Délibération numéro CM-02/JUN 2013**

Session ordinaire du Mois de JUN

Date de convocation : **06 juin 2013**

Séance du **13 juin 2013**

=====

Présidence de Monsieur **Jean Claude ECANVIL**

**Monsieur Norbert MONSTIN** Secrétaire

=====

L'An Deux Mille treize, le jeudi 13 juin à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune du CARBET, se sont réunis à la Mairie, lieu habituel de leurs séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORD  
MARTINIQUE EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET  
APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD MARTINIQUE**

\*\*\*\*\*

**Etaient présents :** MM Jean-Claude ECANVIL, Maire et Président, Lucien SAINT-JEAN-THERESE, Thierry PATOLE, Eliane ALMANDIN, Louis-Léonce LECURIEUX-LAFFERRONNAY, Jacques BEDACIER, Maurice MONSTIN (Adjoints), Roger JEAN-MICHEL, Régine CAPRICE, Jean-Charles DELLO, Jacques JEAN, Jean-Marc CARDON, Romaine EMILE, Patricia PALMONT.

**Procurations :** Monsieur Bertrand MANNEVILLE à Monsieur Jean-Marc CARDON

**Absents :** Messieurs Samuel DESMAZON Louis-Georges GRIFFIT, Théophile FÈNÈ, Ralph LECURIEUX, Mesdames Florise PAPAYA, Véronique MIRÈ et Daniella DALIN

L'appel terminé et le quorum atteint, le Président prie le conseil de désigner un secrétaire. Monsieur Norbert MONSTIN est désigné pour remplir ces fonctions.

**TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORD  
MARTINIQUE EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET APPROBATION  
DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD  
MARTINIQUE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L.5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L.5211-17 et L.5211-41,

VU la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1536 du 16-12-2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n°071145 du 18-04-2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique.

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant transformation de la Communauté des Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du Maire, à l'unanimité

ACCEPTE

- La transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'Agglomération ;

- Les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- Au Préfet, au titre du Contrôle de légalité,
- Au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique

Le Préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des Communes membres.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Le Maire lève la séance. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et les membres présents ont signé.

Pour extrait certifié conforme  
Carbet, le 13 juin 2013



Jean-Claude ECANVILLE, /.



Mairie de Carbet - Place Jules Grévy 97221 Le CARBET (MARTINIQUE) Tél. : 0596 73 00 40  
Télécopie Direction Générale : 0596 73 06 54  
Courriel [mairie@carbet.mf](mailto:mairie@carbet.mf)

Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au Nord,

Sur proposition du maire,

Les membres du Conseil Municipal, par :

DECIDENT

Par 9 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (M. DONVAL)

- D'ACCEPTER la transformation de la Communauté des Communes du Nord Martinique en Communauté d'Agglomération
- D'APPROUVER les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés
- D'AUTORISER le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à la notifier :
  - au Préfet, au titre du contrôle de légalité
  - au Président de la Communauté des Communes du Nord Martinique

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Ralph MONPLAISIR  
Maire de Case Pilote



REPUBLIQUE FRANÇAISE

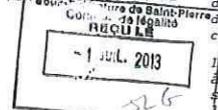
COMMUNE DE CASE-PILOTE

EXTRAIT PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 24 juin deux mille treize

Présidence de Monsieur Ralph MONPLAISIR, Maire  
Secrétaire de séance Monsieur Arthur CHARD, Conseiller

Place Gaston MONNERVILLE  
97222 CASE-PILOTE  
Tél. : 0596 78 81 44  
Fax : 0596 78 74 72



Faisant suite à l'absence de quorum, lors de la séance du Conseil Municipal du dix-sept juin deux mille treize, et conformément à l'article 12121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle séance du Conseil municipal avec le même ordre du jour a été convoquée.

L'an deux mille treize, le lundi vingt-quatre, à dix heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

**ETAIENT PRESENTS :**

Messieurs Ralph MONPLAISIR, Maire- Thierry MARECHAL, deuxième adjoint- Laurent SICOT, cinquième adjoint- Michel BARIL, septième adjoint-

**Les conseillers municipaux :**

Messieurs Christian LEONARD, Arthur CHARD, Jean-Pierre DONVAL, Auguste ARMET. Madame Dominique LOMBARD, Marie-Gabrielle SEVERE,

**ABSENTS :**

Mesdames Elisabeth GATEAU, huitième adjointe- Messieurs Stéphane ZIE-ME, Ronald DACLINAT, Prosper EDON Luc ROTARDIER, Jeannette SAHAI, Eliane RODAP, Jeanne CLEMENT, conseillères.

**ABSENTS EXCUSES :**

Yann BATTET, troisième adjoint- Mesdames George GELTE, première adjointe- Colette JANVION, quatrième adjointe- Sandrine MICHEL, sixième adjointe Jean-Marc COQUERAN- Elie CARONIQUE, Max ORVILLE, Augustin BONBOIS- Roberte SIENZONIT, conseillers.

**Assistance administrative :**

- Madame Gladys TURIAF, Directrice Générale des Services
  - Monsieur Claude VATRAN, Responsable de l'Urbanisme
  - Madame Valérie EDOUARD, Secrétariat Administratif
- Soit 10 présents et 17 absents

Extrait du Conseil Municipal du 24 juin 2013

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Fonds-Saint-Denis

Session ordinaire du mois de Mai 2013

Séance du 04/05/13

Présidence de Monsieur Max NELZY (Maire)

M. Mickael JORITE, Secrétaire

L'an deux mille treize, le quatre Mai, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Max NELZY (Maire).

**Etaient présents :** MM. NELZY Max, ANGARNI Jean Pierre, JEAN-BAPTISTE Joseph, DELBE Paulette, CHANTALOU Euphémie, JORITE Mickael, TUIN Félicien, BABO Ghislaine, PECOME Cynthia

**Absents excusés :** BOLNET Priscilla, JEAN-BAPTISTE Jeannine.

**Absents :** MELEZAN Victor, DESPROL Nadiège.

**Démissionnaires :** MAURICE Jean Marc, LABEAU Emile

**ORDRE DU JOUR**

Transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-41,

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

Vu l'arrêté Préfectoral n° 953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

Vu l'accord des Communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n°201360-0002 du 01 Mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au Nord,

Sur proposition du Maire

ACCEPTE,

- La transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'agglomération.
- Les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- Au Préfet, au titre du Contrôle de légalité
- Au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Le Préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des Communes membres.

Ainsi délibéré à Fonds Saint Denis, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, Fonds-Saint-Denis, le 06/05/13



Le Maire,  
Max NELLY

Vu l'arrêté préfectoral n°071145 DU 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

Vu l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

Vu l'arrête préfectorale n°20133060-0002 du 1 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-01-03-2013/06 du 1 Mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du Maire,

ACCEPTE,

- La transformation de la Communauté de communes Nord Martinique en communauté d'agglomération.
- Les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal autorise le maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- au Préfet, au titre du contrôle de légalité.
- au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Le préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu de la délibération de l'organe délibérant et des communes membres.

Fait à Grand Rivière; le 3 juin 2013

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,  
Joachim BOUQUET

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 10 juin 2013 et  
publication ou notification  
du 10 juin 2013.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GRAND-RIVIERE

**DATE DE CONVOCATION** L'an deux mil treize, le 07 juin à 18 heures.  
LE 03 juin 2013 Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de :

**DATE D'AFFICHAGE** M. BOUQUET Joachim, Maire

**NOMBRE DE CONSEILLERS :** 15  
**DE** Étaient présents : Monsieur Joachim BOUQUET, Maire  
Monsieur José REINETTE, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Monsieur Cyrille MOREAU, 2<sup>ème</sup> Adjoint  
Madame Rose-Hélène JAFFORY, 3<sup>ème</sup> Adjointe  
Madame Viviane MOREAU, 4<sup>ème</sup> Adjointe  
Messieurs André BIRMINGHAM, Pierre ÉLISÉE, Léon ETIFIER, Suzon JEAN-BAPTISTE, Emmanuel SALPETRIER, Madame Jeanne MOREAU, Conseillers

**EN EXERCICE : 15** Formant la majorité des membres en exercice.

**PRÉSENTS : 11** Absents : Monsieur Paternel CHEMIN, Michel MOREU, Bernardin LEOPOLDIE, Madame Rosette MARAJO, Conseillers

**VOTANTS : 11**  
Monsieur Cyrille MOREAU a été élu secrétaire.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :** Transformation de la Communauté de Commune Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Le Président donne lecture au Conseil Municipal de Grand-Rivière et l'invite à délibérer.  
Le conseil municipal,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L.5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L.5211-5, L.5211-17et L.5211-41,

Vu la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B DU 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de GROS-MORNE

Session ordinaire du mois de juin 2013

Séance du JEUDI 27 JUIN 2013

Présidence de M. Albert JEAN-ZEPHIRIN, Maire

Mme Viviane VERSOL, Secrétaire.

Délibération n°2013/33

Objet : Transformation de la Communauté des Communes du Nord de la Martinique en communauté d'agglomération et approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

Nombre de conseillers municipaux en exercice : TRENTE TROIS (33)  
Nombre de conseillers municipaux présents : DIX HUIT (18)  
Nombre de conseillers municipaux excusés : TROIS (03)  
Nombre de conseillers municipaux absents : DOUZE (12)

L'an mil treize et le jeudi vingt sept juin à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation du Maire, Albert JEAN-ZEPHIRIN, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 07 mars 2013 ;
- 2) Garantie communale à hauteur de 50 % de l'emprunt à contracter par la SEMSAMAR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'aménagement de la zone de Bagatelle ;
- 3) Transformation de la Communauté des Communes du Nord de la Martinique en communauté d'agglomération et approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;
- 4) Composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014 ;
- 5) Modification des plans de financement relatifs aux travaux de sécurisation des personnes et des biens - divers chemins, à la construction de la salle polyvalente et la mise en conformité de bouches d'incendie ;
- 6) Délibération approuvant l'avenant 1 au marché de travaux d'infrastructure au quartier morne courbari ;
- 7) Approbation du nouveau plan de financement relatif à l'action création et équipement d'un marché dans le cadre de l'opération de revitalisation économique du centre-bourg ;
- 8) Détermination des durées d'amortissement des immobilisations incorporelles ;
- 9) Octroi de subventions aux associations au titre de 2013 ;
- 10) Approbation du plan de financement pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre du projet RIBINO ;

- 11) Approbation de la politique touristique de la ville du Gros-Morne et approbation de la convention municipale d'objectifs entre la ville et l'Office du Tourisme du Gros-Morne ;
- 12) Procédure de transfert d'office du chemin privé BONNECHOSE dans le domaine communal ;
- 13) Vote sur le maintien de M. Raphaël VAUGIRARD dans sa fonction d'adjoint au maire ;
- 14) Election d'un nouvel adjoint en remplacement de M. Raphaël VAUGIRARD ;
- 15) Remplacement de M. Raphaël VAUGIRARD au sein des commissions municipales et autres instances ;
- 16) Nouvelle désignation d'élus à la CCNM ;
- 17) Questions diverses.

**Étaient présents :** Messieurs Albert JEAN-ZEPHIRIN, Philippe PIRER, Patrice DINTIMILLE, Jean-Hugues BELLANCE, Serge BIDOC, Alain BEDOT, Jean-Charles DEAU, Bruno LABETAN, Joseph MITRAM, Camille CISERAN, Jean-Pierre HAPPIO.

Mesdames Christiane MAGE, Raymonde ETILE, Olga AZER, Léa MELT, Viviane VERSOL, Carine CHAUBO, Odette Emma TEROSIER.

**Absents Excusés :** Mmes Carine CABOT et Sophie DRON.  
M. Charles LESDEMA.

**Absents non excusés :** Messieurs Clotaire BERTIN, Raphaël VAUGIRARD, Alain DELIVRY, Laurent LORTO, Isaac LORDELOT, Mathurin GOURPIL, Emmanuel GRANIER.

Mesdames Catherine NERIS, Odette VAUCLIN, Elise JEANNE-ROSE Marie-Gisèle MAXIME, Chantal SERBIN.

**Avalent donné procuration :**

- Mme Carine CABOT à Mme Olga AZER
- Mme DRON Sophie à M. Jean-Hugues BELLANCE
- M. Charles LESDEMA à M. Albert JEAN-ZEPHIRIN

**Assistaient également à la réunion :** Mme Gina GRIFFIT-JEAN-FRANÇOIS, de la Direction de l'Animation, Mme Marie-Ange LEZIN-CRETINOIR, de la Direction des Ressources Humaines, Mme Maryline VIEUX-FORT du service Comptabilité, Messieurs Eric SURIAM et Jean-Claude RENARD, des Services Techniques, Mme Lydia ORVILLE, de la Direction de l'Environnement, Mme Valérie MARIE-CALIXTE, de la Direction de l'Aménagement, Mme Sylvie JORDIER, du Secrétariat.

Le quorum atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix huit heures et cinquante cinq minutes. Il procède alors à la désignation d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Viviane VERSOL est pressentie pour cette fonction, elle déclare l'accepter. L'assemblée entame alors l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil municipal autorise le maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- au Préfet, au titre du contrôle de légalité ;
- au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Le Préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

=====

*Ainsi fait, arrêté et délibéré par les membres présents du Conseil Municipal, les jours, mois et an que dessus.*

=====

Gros-Morne, le 02 juillet 2013

Le Maire

A. JEAN-ZEPHIRIN



Pour extrait certifié conforme et certification du caractère exécutoire de la délibération Gros-Morne, le

Affichée le

**DELIBERATION N°2013/38 - TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD MARTINIQUE EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS NORD MARTINIQUE.**

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L 5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L.5216-5, L.5211-17 et L 5211-41,

VU la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°99-588 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du Maire,

**ACCEPTE, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- la transformation de la Communauté de communes Nord Martinique en communauté d'agglomération.
- les statuts, ci-annexés, de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Affiché en Mairie le  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE EGALITE FRATERNITE  
COMMUNE DU LORRAIN

**EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU LORRAIN**

**N°25/06/2013  
SEANCE DU 27 JUN 2013**

**PRESIDENCE DE Monsieur Justin PAMPHILE**

Madame Françoise BARTEL – SECRETAIRE

15 JUL. 2013  
ARRIVÉE

L'an deux mil treize le Jeudi 27 Juin à 17h30mn, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Justin PAMPHILE – Maire.

**TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU NORD MARTINIQUE EN COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION ET APPROBATION DES STATUTS DE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS NORD  
MARTINIQUE.**

En exercice : ..... : 29  
Présents : ..... : 25  
Votants : ..... : 27

**ETAIENT PRESENTS :** Justin PAMPHILE - René MICHEL-ETIENNE - Bertin ZOROR - Liliane HARDIM épouse ADEQUIN-- Odile JALTA- Gérard CABRIMOL – Véronique PAMPHILE - Judith DESCAS – Olivier JEAN-DENIS – Gracieuse OLLIVA – Serge HENRIETTE - Marie MARIELLO – Lucien ABELKALON – Maxence MENIALEC – Joseph ZELELA – Laurence CAREL – Zéphirine BORDELAIS - Alban BASINC - Françoise BARTEL - Alex DUCLOVEL - Guylène PAMPHILE épouse LEOPOLD - Tony TANIC - Marie PELTI - Albert LALUNG - Eric MACNI

**ABSENTE EXCUSÉE :** Line ASPHORE épouse FEUGAROL - Lucien VICTORIN

**ABSENTS :** Daniel ANNONAY - Jérémie MELGIRE

**PROCURATIONS :** Line ASPHORE épouse FEUGAROL à Françoise BARTEL - Lucien VICTORIN à Olivier JEAN-DENIS

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L.5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-41,

VU la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du Maire,

ACCEPTE,

- la transformation de la Communauté de communes Nord Martinique en communauté d'agglomération.

- les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal autorise le maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- au Préfet, au titre du contrôle de légalité,
- au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Le préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

Fait et délibéré en séance,

Lorrain, le 05 Juillet 2013

POUR EXTRAIT CONFORME



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité  
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
COMMUNE DE MACOUBA

**EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACOUBA**

N° 2013/05/004

Session du mois de mai 2013  
Séance du 24 mai 2013

Président de séance : *Sainte Rose CAKIN*  
Secrétaire de séance : Eugène JEAN-JOSEPH épse PONTAT

**Etalent présents :** Saint Rose CAKIN, Antoine CRETINOIR, Jean Marthe LOUISON, JEAN-JOSEPH Eugène épse PONTAT, Joseph ESCAVOCAP, Guy Albert SANCHO, Sabrina SAUSSAY, Ernest EUPHROSINE.

**Procuration :** BORVAL Myriam à M. Sainte Rose CAKIN

**Absent excusé :** Jean VARACAVOUDIN.

**Absents :** Victor CANEVY, Nazaire CANATOUS,

**Absent :** Laurent NEGOUAI.

**Objet : Transformation de la communauté de communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-5, L.5216-2, L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-41

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes du Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes du Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseil municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

**ACCEPTE**

- La transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération.
- Les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

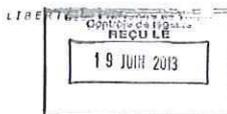
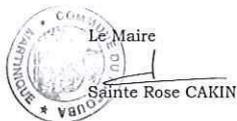
- au Préfet, au titre du contrôle de légalité,
- au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique

Le Préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

Ainsi délibéré et adopté.

Délibération reçue Pour extrait certifié conforme,  
En Sous Préfecture le, Macouba, le 24 mai 2013

Publiée le



## Extraits du Procès-Verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Session du mois de JUIN 2013

Séance du Jeudi 13 Juin 2013

M. Ange LAVENAIRE, Président,  
Mme BARTY Cécile, Secrétaire.

**Présents :** MM. AUGUSTINE Philippe, LIBER Livis, OUIERE Cécile, FELONDE Lucien, DRAME Victorien, BATAILLE Roseline, MERCAN Catherine, JEAN-ETIENNE Raphaël, BREDAS Rogbert, MARTINEL Germain, TROBRILLANT Marie-Christine, NELTA André, MICHALON Frantz, MIRZA Renaud, NEIZEUEN Jean-Guy.

**Absents excusés :** MM. FRANCOIS Marc (procuration à AUGUSTINE Philippe), RAVIER Chantal (procuration à JEAN-ETIENNE Raphaël), NEWTON Marie-Line, GROS-DESIRS Julie.

**Absents :** MM. FLESEL Régine, VELAYOUDON Marthe, YERRO Emile, COURCET Denis, GELE Patrick, YERRO Eric.

**OBJET :** Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;  
Approbation de la Transformation de la CCNM en Communauté d'Agglomération

Le Conseil Municipal est Informé que suite à la phase préalable d'extension des compétences de la CCNM, Monsieur le Préfet a pris l'arrêté (ci-joint).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la CCNM, dans sa séance du 1<sup>er</sup> Mars 2013, a voté la transformation en communauté d'agglomération et exerce ces nouvelles compétences qui sont celles d'une communauté d'agglomération.

Conformément au CGCT, la transformation doit être décidée par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante et des conseils municipaux.

La Commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification (Avril 2013), pour se prononcer.  
A défaut, son vote sera considéré comme acquis.

Il est proposé au Conseil Municipal d'APPROUVER :

- ✓ La transformation de la CCNM en communauté d'agglomération,
- ✓ Les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique).

Le Conseil Municipal, après discussions, à l'unanimité,

VOTANTS : 19 (dont 02 par procuration)

POUR : 19 voix

CONTRE : 00 voix

00 Abstention

1

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L 5211-5, L5216-1, L 5216-2, L5216-5, L5211-17 et L5211-41,
- Vu la Loi n°82-213 du 2/03/1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu la Loi n°99-586 du 12/07/1999, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la Loi n°2010-1536 du 16/12/2010, portant réforme des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération
- Vu l'arrêté préfectoral n°553151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,
- Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012, portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,
- Vu l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée de l'article L5211-5 du CGCT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1 Mars 2013, portant modification et extension des compétences de la CCNM,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013, portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,
- Considérant, les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,
- Sur proposition du Maire,

- **APPROUVE :**
  - la transformation de la Communauté de communes Nord Martinique en communauté d'agglomération.
  - les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.
- Note que le Préfet prendra, *in fine*, l'arrêté de transformation, au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres
- **DONNE MANDAT AU MAIRE** pour donner suite à la présente décision, notamment, à notifier cette délibération :
  - au Préfet, au titre du contrôle de légalité,
  - au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Pour extrait certifié conforme  
MARIGOT, le 17 juin 2013

Le Maire,  
Ange LAVENAIRE



2

## VILLE DE MORNE-ROUGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MORNE-ROUGE

SEANCE DU : 11 JUILLET 2013  
Date de convocation : 05 juillet 2013

Présidence de Madame Jenny DULYS-PETIT, Maire  
Secrétaire de Séance : Laure PAIN

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers Présents : 18  
Nombre de Conseillers Absents : 11

L'an deux mille treize, et le onze juillet à dix sept heures vingt minutes les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Jenny DULYS-PETIT, Maire en exercice.

#### ETAIENT PRESENTS :

Jenny DULYS PETIT, Maire, Présidente,  
Serge MOURTIALON - Charles CARISTAN - Lucienne PAGE-TORON - Denis DELAGE - Bernard TIBURCE, Joseph SAINT-VAL Adjoints -  
Serge FLAM- Valmy CELESTINE - Régine BURKE - Jacqueline MARCE - Laure PAIN - Joël ROY-CAMILLE - Hervé DAGISTE - Claude GOLVET - Aubertine BOYE - Jean-Joseph MALIDOR - Rosemberg SAE, Conseillers Municipaux.

#### ABSENTS EXCUSES :

Constance NESTORET - (pouvoir à Serge MOURTIALON) - Marie-Caroline DE REYNAL (pouvoir à Régine BURKE) - Constance CALOC (pouvoir à Rosemberg SAE) - Magalie MASSOL (pouvoir à Joseph SAINT-VAL) - Eliane CALIXTO (pouvoir à Jenny DULYS-PETIT) - Martha BAYA (pouvoir à Jean-Joseph MALIDOR)

#### ABSENTS

Marilène MASSOL - Yasmina LOBINOT - Guylaine ROTSEN - Bruno ZOBEIDE - Daniel NIRDE -

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Laure PAIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ses fonctions qu'elle a acceptées.

**TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD MARTINIQUE EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS NORD MARTINIQUE.**

**Le Conseil municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-41,

VU la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

**CONSIDERANT** les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du Maire,

**ACCEPTE, à l'unanimité des présents (moins 3 abstentions) :**

- la transformation de la Communauté de communes Nord Martinique en communauté d'agglomération.
- les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal autorise le maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- au Préfet, au titre du contrôle de légalité,
- au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Le préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

Ainsi fait, arrêté et délibéré par les membres présents du conseil municipal les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme  
Morne-Vert, le 11 juillet 2013



REPUBLIQUE FRANÇAISE \*  
Liberté - Égalité - Fraternité

**PROCES VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de MORNE VERT

Session Ordinaire du mois de juillet 2013  
SEANCE du mercredi 10 juillet 2013

Présidence : Monsieur Lucien SALIBER  
Secrétaire : Madame Angèle SERBIN



Le dix sept juillet, le 10 juillet à dix sept heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis à la Mairie, lieu habituel de leurs délibérations, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Transformation de la Communauté des Communes du Nord de la Martinique en Communauté d'agglomération

Questions diverses

**SONT PRÉSENTS :**

- Monsieur SALIBER Lucien, Maire et Président.
- Mesdames et SERBIN Angèle- adjointes, ALPHONSE-JOSEPH Martine, BALLANDRAS Marie-Josèphe, GRATIEN Mylène et SALIBER Karine, conseillères,
- Monsieur MARIIGNAN Georges-adjoint, BOULANGER Daniel, BOULANGE Jean Christophe, JEAN Iréné, LUDIVION Félix, MARIIGNAN Eric, MARIIGNAN René Jean Marcel, PARUTA Maurice, et ZEBO Vincent de Paul, conseillers

**PROCURATIONS :**

**ABSENTS:** Mesdames DE CHAVIGNY Yvelise, GUATEL Jocelyne et PAMPHILE Christine.

Le quorum étant réuni, le MAIRE déclare la séance ouverte et l'on passe à l'examen de l'ordre du jour :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-41,

VU la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n

VU la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

**CONSIDERANT** les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL :

**-ACCEPTE,**

-la transformation de la Communauté de communes Nord Martinique en communauté d'agglomération,

-les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération,

-AUTORISE le maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- au Préfet, au titre du contrôle de légalité,
- au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Le préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des Communes membres.

Fait à Morne vert le 10 juillet 2013

Le Maire

Lucien SALIBER



Les membres												
ALPHONSE-JOSEPH Martine	BOULANGER Daniel	BOULANGE Jean Christophe	GRATIEN Mylène	GUATEL Jocelyne	JEAN Iréné	LUDIVION Félix	MARIIGNAN Eric	MARIIGNAN Georges	MARIIGNAN René Jean Marcel	SALIBER Karine	SERBIN Angèle	ZEBO Vincent de Paul
Ballandras Marie-Josèphe	De Chavigny Yvelise	Karine Saliber	Paruta Maurice									



**COMMUNE DU PRECHEUR**

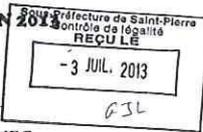


Séance ordinaire du mois de JUIN 2013

Séance du 27 juin 2013 - n° 01

Présidence : Marcellin NADEAU

Secrétaire : Louise-Hélène CHALONEC



**PRESENTS :** M.M. Marcellin NADEAU - Aimé JOYAU - Germain DUTON - Christian CONSTANTIN - Frédéric JOSEPH ANGELIQUE - Louise-Hélène CHALONEC - - Guylène DELPECH - Eric DESSENNES - Pauliane NUISSIER - Pierre DURIVEAU

**PROCURATION :** M. Daniel BIRBA à M. Frédéric JOSEPH ANGELIQUE  
M. Jean-Yves VILLET à Mme Pauliane NUISSIER

**ABSENTS EXCUSES :** M. Georges René NADEAU

**ABSENTS :** M. Franck AGESILAS - Jean-Marie CLOVIS - Jean-Guy GABRIEL - Muryame BIROT SAINT YVES - Michèle DUTON - Nadia LMIER -

**ASSISTENT :** Mme Régine AGLAE - Directrice Générale des Services  
M. Christophe MARIE-ROSE - Directeur Général Adjoint des Services  
M. Marcellin BERTRAND - Directeur de Cabinet  
M. Gérard MONSTIN - Directeur du Service Animation Communication Culture  
M. William NAPOL - Assistant du Responsable des Services Techniques

**Objet :** Transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'Agglomération et approbation des statuts de Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-5211-1, L-5211-5, L-5216-1, L-5216-2, L-5216-5, L-5211-17 et L-5211-41 ;

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 2010-1536 du 16/12/2010, portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20133060-0002 du 1<sup>er</sup> mars 2013, portant modification et extension des compétences de la CCNM ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> mars 2013, portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'Agglomération et approbation des nouveaux statuts ;

Vu l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L 5211-5 du CGCT ;

Considérant les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Démocratie Participative, en date du 26 juin 2013, à l'unanimité de ses membres présents ;

Sur proposition du Maire ;

Et après avoir délibéré ;

ACCEPTÉ

- la transformation de la Communauté de Commune Nord Martinique en Communauté d'Agglomération.

Les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération.

Le Préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

Ainsi délibéré et adopté.

Transmis en Sous Préfecture  
Le :

Pour extrait certifié conforme  
le 27 juin 2013

Publiée le :



Extrait de délibération du Conseil Municipal

Séance du 24 juin 2013

L'an deux mil treize et le lundi 24 juin à dix huit heures, les membres du Conseil Municipal de la ville du Robert, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis à l'hôtel de Ville en session ordinaire, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- I - PROCES-VERBAL DE REUNION
- II - FINANCES COMMUNALES
- III - BIENS COMMUNAUX
- IV - ADMINISTRATION COMMUNALE
- V - URBANISME



Étaient présents :

MM : Alfred MONTHIEUX, Président de séance, Farrel FRANCOIS-HAUGRIN, Mme Huguette NOVILLO, Claude BELLUNE, Christian VERNEUIL, Mme Hélène PIDERY, Wilford HARNNAIS, Jean-Paul ALBIN, Mme Joëlle LINORD, Belfort BIROTA, Mme Claudine JEAN-THEODORE, Mme Sirène ALSIF, Emile GARCON, Fred MIRAM-MARTHE-ROSE, Félix MITH, Patrice MARIE-MAGDELEINE, Jean-Luc BELLEMARE, Jules MAXIMIN, Mme Joëlle ADELAIDE, Mme Marie-Evelyne MARIE-LUCE, Jonathan ANACLET, Patrick CARLUS, Mme Chantal MAIGNAN

Procurations :

Mme Gisèle DE LAFARGUE (pouvoir à Mme Huguette NOVILLO), Mme Paulette LAROTTE (pouvoir à Belfort BIROTA), Léon SEVEUR (pouvoir à Mme Claudine JEAN-THEODORE)

Absents

Mme Marie-Michelle LARMURE, Mme Marie-Madeleine BOUTANT, Mme Franceska CLOTAÏL, Mme Valérie PIDERY, Gilbert CLAUDANT, Christian BOUTANT, Mme Jacqueline JOUGON, Mme Josée NOMEL, Claude CHARLES-ALFRED,

M. Jules MAXIMIN est ensuite désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

L'appel terminé et le quorum atteint, le Président déclare la séance ouverte, ensuite, lecture est alors donnée du procès-verbal de la séance du 03 avril 2013, qui est adopté à l'unanimité des voix.

Trois questions supplémentaires inscrites en II, III et IV sont introduites à l'ordre du jour, avec l'accord du Conseil Municipal.

II - FINANCES COMMUNALES

II<sub>1</sub>- Modification du montant de la subvention 2012 de certains organismes.

III - BIENS COMMUNAUX

III<sub>1</sub>- Vente au profit de la société « SODIM » d'une emprise à détacher de la parcelle communale cadastrée section C n°1 460 située à Mansarde Catalogne.

IV - ADMINISTRATION GENERALE

IV<sub>1</sub>- Gratuité pour l'activité de natation au profit des enfants défavorisés.

Délibération n°2013/06/55

**Transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique**

Le Conseil Municipal, sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L-5211-5, L-5216-1, L-5216-2, L-5216-5, L-5211-17 et L-5211-41,

VU la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L-5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'Agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'Agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, moins deux abstentions,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'Agglomération.

Article 2 : D'approuver les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Article 3 : De proposer que lors du renouvellement en 2014, le lieu d'implantation du siège soit déterminé.

Article 4 : D'autoriser Le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- au Préfet, au titre du contrôle de légalité,
- au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Le préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
VILLE DE SAINT-PIERRE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE du 23 Mai 2013

L'an deux mil treize et le vingt trois mai à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville de SAINT-PIERRE se sont réunis, dûment convoqués, sous la présidence de M. MARTINE Raphaël, Maire, en la salle de l'Hôtel de Ville affectée aux délibérations.  
Président de séance : Monsieur MARTINE Raphaël, Maire

Secrétaire de séance : Mme LARADE Ludmilla

Date de convocation : 16 mai 2013

**Présents :** M. MARTINE Raphaël, Maire, Mme LARADE Ludmilla, M VIRAYIE Louis-Edouard M CEZETTE Jean-Pierre, Mme GOVINDY Guérita, Mme VALIAME Mireille, M LOUISSON-FRANCOIS Jean-Philippe, Mme DOUISSARD Mireille, M CHEVIGNAC Marius, M LIMER Roger, Mlle NALLAMOUTOU Elsie, M GALIM René, M ETIENNE Léon, M HERY Arthur, Mme ARTOUS Maximilienne, M BUDOC Henri, M RAPHA Christian, M. PLANCHETTE Hervé

**ABSENTS EXCUSES :** Mme ANNERY Olga, Mme LUFON Brigitte

**ABSENTS :** Mme MARTIAL Marie-Josiane, Melle TECHEC Isabelle, Melle SAINTE-LUCE Céline, M. THOBOR Rigobert, Mme PAIN Colette, Mme PONTAT Martha, Mme LOUPECC Mirella.

Le maire déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, il a été procédé à l'appel nominal, puis à la désignation d'un secrétaire de séance.  
Mme LARADE Ludmilla est désignée à l'unanimité et accepte de remplir les fonctions de secrétaire de séance

A l'ordre du jour :

- 1) Approbation de l'avenant N°1 au parking Rue Bouillé
- 2) Demande de subvention au Conseil Régional au titre de l'ACRC - travaux parking rue Bouillé - phase 2.
- 3) Demande de subvention au conseil régional au titre de l'ACRC- Marché aux poissons - travaux complémentaires
- 4) Demande de subvention au Conseil Régional au titre de l'ACRC Travaux d'assainissement Bd St Léger-La'ung
- 5) Demande de subvention Mai de SAINT-PIERRE 2013
- 6) Modification du plan de financement Maîtrise d'œuvre et travaux à la cathédrale
- 7) Demande de subvention pour l'éclairage de la voie communale Beauséjour au quartier Périnelle
- 8) Approbation de la modification des statuts de la CCNM en communauté d'agglomérations
- 9) Avis du conseil Municipal sur le nombre et la répartition des sièges des communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
- 10) Prise en charge des frais de voyage pour le congrès des Maires 2012
- 11) Modification du plan de financement pour la prise en charge de l'animatrice du patrimoine

Pour extrait certifié conforme,

Robert, le 01 JUL. 2013

Le Maire

  
Alfred MONTAUDO

CM du 23 Mai 2013

ACCEPTÉ

La transformation de la Communauté de Communes Nord martinique en communauté d'agglomérations  
-les statuts de la nouvelle communauté d'agglomération du pays Nord Martinique annexés à la présente délibération.

Le Conseil, Municipal,  
A l'unanimité,

AUTORISE

Le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- au Préfet, au titre du contrôle de légalité,
  - Au Président de la communauté de communes du Nord Martinique
- Le Préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres

Et ont signé au registre des délibérations les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Raphaël MARTINE



Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L 5211-5, L 5216-1, L 5216-2, L 5216-5, L 5211-17 et L 5211-41,  
Vu la loi N°82-213 du 23/3/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,  
Vu la loi N° 99- 586 du 12/7/1999 relative à l'administration territoriale de la république,  
Vu la loi N°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales  
Vu la loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés d'agglomérations,  
Vu l'arrêté préfectoral N°953151D1/2B du 29 /12/1995 portant création de la communauté de communes du Nord Martinique,  
Vu l'arrêté préfectoral N°071145 du 18/4/2007 portant modification des statuts de la CCNM,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire N°CC -26-2012-50 du 26 Octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la communauté de communes Nord Martinique,  
Vu l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L. 5211-5 du CGCT,  
Vu l'arrêté préfectoral N°2013060 -00002 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire N°CC 01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant transformation de la communauté de communes du Nord Martinique en communauté d'agglomérations et approbation des nouveaux statuts,  
Considérant les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la communauté de commune nord Martinique en communauté d'agglomération,  
Sur proposition du maire,



EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUI 2013

APPROBATION DE LA TRANSFORMATION  
DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU NORD  
DE LA MARTINIQUE EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ET APPROBATION DES STATUTS



L'An Deux Mil Treize et le Mercredi vingt six du mois de Juin à dix huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie, se sont réunis dans la Salle des délibérations "Camille PETIT" de la Mairie, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Député Maire.

ETAIENT PRESENTS ET REPRESENTES :

M. Bruno Nestor AZEROT - Mme Elise DISER - M. René VATENAR - Mme Geneviève VALLADE - M. Jacques MONFLORE - Mme Betty JOUBERT - M. Jean Paul DARIEN - Mme Gabrielle CYPRIA - MM. Hippolyte Eric COURSET - Guy RUSTER (Procurateur à M. CAUVER) - Mme Pierrette MIPOUDOU - M. Jean Frantz CAUVER - Mme Danièle LARGANGE - M. François ODONNAT - Mme Cynthia BARTHOLET - M. Juliéno PLOCUS - Mme Françoise POULAT - MM. Jean-Michel FELIX - Jean ASSELIE - Georges VENKATAPEN.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes Magalie Sophie JUPITER - Marie Odile CASERUS - Marietta NICOLE - M. Claude BELLANCE - Mmes Lyvia HIPPOCRATE - Lydia DRANE LORSOLD - MM. Jacques BELLANCE - Mme Christiane LARCHER-ONIER - M. Guy LORDINOT - Mme Danielle SURIAM - M. Joseph ODONNAT - Mme Marie-Alice BAZAS - M. Jean Claude DELASSE - Mme Patricia NEGROBAR - M. Jocelyn JUPITER.

INVITES PRESENTS :

MM. Roger TAVERNY, Directeur Général des Services - Bertil BRIDIER, Directeur Général Adjoint - Joël DACLINAT, Directeur des Finances et de la Commande Publique - Thierry JEANNE, Directeur des Services Techniques - Hubert TEDOS, Directeur des Services Techniques Municipaux Adjoint - Mme Sandrine BLAISEMONT, Directrice des Ressources Humaines - M. Roger BONIFACE, Directeur Technique de la SEMA - Mmes Paulette BERIMEY, Conseillère Générale - Alberte AGAT représentant du Personnel CGTM-SOEM.

INVITEES EXCUSEES :

Mmes Rachel REGAL, Directrice de l'Animation du Territoire - Hélène CHARPENTIER, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale - Christiane JOSEPH, Directrice de l'Optimisation et de la Modernisation.

INVITES ABSENTS :

Mme Marie Dominique DAUDE, Trésorière Principale de Trinité - M. Roger ALEXANDRE, Représentant de l'UNSA.

Madame Pierrette MIPOUDOU, seule candidate est élue à cette fonction à l'unanimité des membres présents. Elle sera aidée dans cette tâche par les Services Municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L.5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-41,

VU la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°99-566 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 Octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1er Mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC-01-03-2013/06 du 1<sup>er</sup> Mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du Député Maire,

Approuve,

- la transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en Communauté d'Agglomération.
- les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Député Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération :

- au Préfet, au titre du contrôle de légalité
- au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Le Préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

- ADOPTE -

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Sainte Marie, le 15 Juillet 2013

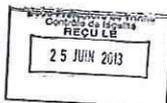
Le Député Maire,  
  
Bruno Nestor AZEROT



VILLE DE LA TRINITE  
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 17 JUI 2013



L'An Deux Mil treize, et le lundi dix sept juin, à dix huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis Joseph MANSOUR, Maire.

SONT PRESENTS :

MM. Louis Joseph MANSOUR - Emmanuel RAVAUD - Alain ROTSEN - Frédéric BUVAL - Christian PALIN - Gérard BUVAL - Philippe HERACLIDE - Jean Charles SEJEAN - François FLORIDOR - Léo TICAL - Gérard GUILLAUME - Yves TORIS - Alain RAPON - Richard BARTHELERY.

MES : Paulette RAPON - Geneviève SAINTE ROSE\* - Monique ETILE - Arsène LANGERON - Josiane ALERTE - Guylène FARADE - Patricia TELLE\* - Danielle VAISSELIER

PROCURATIONS : Alberte VERMIGNON & Paulette RAPON Gilbert LESDEMA à Monique ETILE - Eugène BURGOS à Léo TICAL - Nelly AFRICA à Arsène LANGERON - Nadiège FORTAS à Philippe HERACLIDE - Frédéric BERET à Louis Joseph MANSOUR

ABSENTS EXCUSES : Jancu SEJEAN

ABSENTS SANS EXCUSES : Clémence CINAMAN - Eugénie RADIGOY - Yvonne FIRMIN GUION - Yolaine LIMOL

ASSISTES DE : MM : Emile BAYBAUD Directeur Général des Services - Mario PIVATY Directeur Général adjoint par intérim - Michel LOUIS responsable Urbanisme - Jocelyn LINISE Manager cyber base - Mmes : Laurence RADIGUET Directrice Générale Adjointe - Sonia MACENO Directrice de cabinet - Ghislaine OEGAL Directrice de l'Action sociale - Maryse LISIMA Assistante de Direction - Vanessa BASCOU Assistante de Direction - Christine ANGELIQUE Directrice Médiathèque - Karine COURJOL Responsable des archives.

\*Arrivées à 18 H45 (point 2 - présentation de la banque numérique des patrimoines martiniquais)

Il est conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé au choix des secrétaires de séance.

Madame Paulette RAPON et Monsieur Philippe HERACLIDE sont désignés pour remplir les dites fonctions.

L'ordre du jour appela :

Transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en  
Communauté d'Agglomération et approbation des statuts de la  
Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L.5211-5, L.5216-1, L.5216-2, L.5216-5, L.5211-17 et L.5211-41,

VU la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°99-566 du 12/07/1999 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1536 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°953151D1/2B du 29/12/1995, portant création de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n°071145 du 18/04/2007, portant modification des statuts de la CCNM,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-26-2012/50 du 26 octobre 2012 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes Nord Martinique,

VU l'accord des communes membres, acquis par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0002 du 1 mars 2013 portant modification et extension des compétences de la CCNM,

VU la délibération du Conseil communautaire n CC-01-03-2013/06 du 1er Mars 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération et approbation des nouveaux statuts,

CONSIDERANT les nouvelles compétences acquises et la nécessité de transformer la Communauté de Communes Nord Martinique en communauté d'agglomération, afin de donner une nouvelle impulsion au nord,

Sur proposition du Maire,

**ACCEPTE :**

- la transformation de la Communauté de communes Nord Martinique en communauté d'agglomération.

- les statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal , à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à notifier cette délibération:

-au Préfet, au titre du contrôle de légalité,

-au Président de la Communauté de Communes Nord Martinique.

Etant entendu que le préfet prendra, in fine, l'arrêté de transformation au vu des délibérations de l'organe délibérant et des communes membres.

Pour extrait conforme

La Trinité, le 25 JUN 2013

Délibération affichée le 25 JUN 2013





## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE

Le Secrétaire Général Adjoint  
Délégué à l'Aménagement du Territoire de la Martinique  
Direction de l'Europe et de l'Aménagement  
Bureau de la Programmation et de la Communication

**ARRETE N° 2013-248-0006 /DEA/BPC**

Portant sur l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de Coopération  
Régionale

**à l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC)**

### **LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative à la loi de finances, telle que modifiée ultérieurement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10 ;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, en son article 43 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subvention de l'État pour les projet d'investissement ;

VU le décret n° 2001-314 du 11 avril 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la coopération régionale des régions et départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Départements et les Régions ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de la Région Martinique ;

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

VU l'avenant N°2 à la convention N° 11 033 du 24 octobre 2011 passée entre l'État et l'Agence Française de Développement pour la gestion financière du compte «Fonds de Coopération Régionale » ;

VU la demande de subvention du 18 octobre 2012 présentée par l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC),

VU le procès-verbal du 17/12/2012 du Comité de Gestion du Fonds de Coopération Régionale réuni le 26 novembre 2012;

VU le plan de financement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE**

Une subvention de dix sept mille quatre cent dix sept euros soixante sept centimes (17 417,67€) est attribuée à l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC) pour le financement du projet suivant :

**«Étude de faisabilité pour la mise en place d'une formation supérieure en affaires caribéennes »**

Ce montant correspond à un taux d'intervention de 42%

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention sera versée par l'Agence Française de Développement à l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC), sous réserve de la disponibilité des fonds, par un virement bancaire au compte indiqué ci-après :

**Banque : BNP Cluny**

<b>Code banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>N° du compte</b>	<b>Clé RIB</b>
13088	09101	07014100010	88

Une avance de 50 % sera versée à la signature du présent arrêté.

Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées, au vu d'un rapport final d'exécution de l'opération et des factures acquittées.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission pendant la durée de validité du présent arrêté et à produire un rapport d'exécution final qui certifiera exactes les dépenses réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des subventions de l'État.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de la non-exécution de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux

contrôles, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner le projet s'engage à en informer le Préfet.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception, émis par le Trésor public.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le - 5 SEPT 2013

Le Préfet de la Région Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général Adjoint  
Délégué à l'Aménagement du Territoire

**André PIERRE-LOUIS**

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012346 - 0007

Portant attribution d'une subvention à Monsieur Christian BERTIN - 27, lotissement Corossol 97222 Case Pilote n° siret 51784356100013 - APE 9003 sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.

Volet: Educatif

N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **Monsieur Christian BERTIN** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

**ARTICLE I** – une somme de **390 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 à **Monsieur Christian BERTIN**.

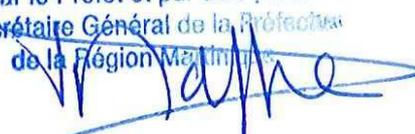
**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CREDIT MUTUEL N° 16159 05201 00080374241 15**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le

11 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

  
Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012346 - 0008

**Portant attribution d'une subvention l'Association le Ballet Exotic – 6 Lotissement les Roseaux Place d'armes 97232 le Lamentin – N° Siret 423 581 750 00027 APE 9499 Z représentée par le Président Monsieur Thybourse Julien LADOUR sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet: Educatif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **l'Association le Ballet Exotic** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

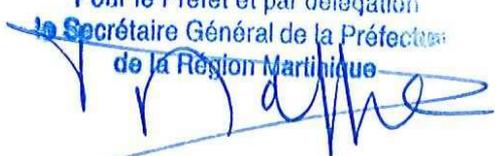
**ARTICLE I** – une somme de **2 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 à **l'Association le Ballet Exotic**.

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CREDIT MUTUEL N° 16159 05334 00020330745 90**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le 11 DEC. 2012

Pour le Prêtre et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012346 - 0009

**Portant attribution d'une subvention à L'Association Foyer Rural de Perriolat, Quartier Perriolat - 97240 le François représentée par le Président Monsieur Frantz YALA sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet: Educatif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **L'Association Foyer Rural de Perriolat** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

**ARTICLE I** – une somme de **7 800 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 à l'**Association Foyer Rural de Perriolat**.

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CREDIT AGRICOLE N° 19806 00001 13094130001 50** conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

11 DEC. 2012

  
Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012346 - 0011

**Portant attribution d'une subvention à l'Association Pa Kité Tradition Peyi Nou, quartier Godisard Alizée 7- 97234 Fort de France n° Siret 537 741 175 00013 APE 9499 Z représentée par la Présidente Madame Suzie BRENA sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2012.**

**Volet: Educatif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par l'association **Pa Kité Tradition Peyi Nou** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

**ARTICLE I** – une somme de **2 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 à l'**Association Pa Kité Tradition Payi Nou**.

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BANQUE DES ANTILLES FRANCAISES N° 41839 00036 50940609010 18**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le

11 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012346 - 00 14

**Portant attribution d'une subvention au Lycée Frantz FANON, cité scolaire 97220 Trinité N° Siret 19972350300017 APE 8531 Z Représenté par Madame Nicole LABINSKY sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Educatif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 5 novembre 2012.
- VU la demande présentée par le **Lycée Frantz FANON** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

**ARTICLE I** – une somme de **6 500 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 au Lycée Frantz FANON.

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **TRESOR PUBLIC 10071 97200 00001000350 01** conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le

11 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

  
Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012346 - DD 17

**Portant attribution d'une subvention au Lycée Joseph GAILLARD- BP 602 - 97200 Fort de France, N° Siret 19972004600010 APE 8531 Z représenté par Monsieur David YOYOTTE sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Educatif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par le **lycée Joseph GAILLARD** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

**ARTICLE I** – une somme de **4 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 au **Lycée Joseph GAILLARD**.

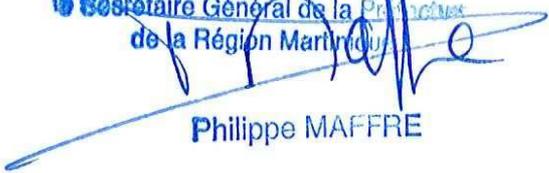
**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **TRESOR PUBLIC 10071 97200 00001000381 05**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

11 DEC. 2012

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

  
Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012346-0018

**Portant attribution d'une subvention au Lycée Bellevue rue Marie Thérèse GERTRUDE – bp 637 97262 Fort de France , N° Siret 19972502900011 APE 9294 Représenté par Madame Chantal DAUX sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Educatif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par le **Lycée Bellevue** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

**ARTICLE I** – une somme de **2 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 **Lycée Bellevue**.

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **TRESOR PUBLIC 10071 97200 00001000340 31**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le

11 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE